Quatre-vingt-troisième année. — N° 45. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 21 Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination (secrétaires d'administration) (p. 1818).

INFORMATION

Arrêté du 14 février 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1818).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Tour de service en Indochine des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 1819).

Ministère de la justice.

Arrêté portant désignation de membres du jury de l'examen technique en vue de la nomination de certains gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire (p. 1819).

Arrêtés portant nomination et radiation des cadres (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 1819).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-192 du 16 février 1951 portant publication de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, signée à Washington le 30 avril 1948 (p. 1819).

Décret n° 51-193 du 16 février 1951 portant publication de la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment et de la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, signées à Genève, respectivement le 31 août 1948 et le 19 juillet 1947 (p. 1820).

Arrêtés portant promotions, nominations, attributions de fonctions, mises en disponibilité, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 1825).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 6 février 1951 portant remise de débet (p. 1825).

Arrêté du 10 février 1951 relatif à la répartition, entre les communes du département de la Seine, des fonds communs de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 1826).

Arrêté du 17 février 1951 complétant et prorogeant l'arrêté du 6 janvier 1950 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux préparations aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois d'attachés et de secrétaire administratif du cadre national de préfectures (p. 1826).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 1826).

Arrêté portant changement de cadre (armée de terre, réserve) (p. 1826).

Décision du 13 février 1951 relative à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1951 (p. 1826).

Tableau d'avancement de 1951 des sous-officiers appartenant au service de l'intendance (rectificatif) (p. 1827).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-135 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor (rectificatif) (p. 1827).

Décret du 16 février 1951 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 1827).

Arrêté du 19 février 1951 prorogeant les dispositions de l'arrêté du 27 avril 1950 relatif aux emprunts émis par des communes et syndicats de communes pour le financement de travaux d'équipement rural, en application de l'article 5 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 (p. 1827).

Arrêté du 19 février 1951 portant démonétisation, dans le département de la Réunion, des anciennes pièces divisionnaires métropolitaines (p. 1827).

Arrêtés portant nominations, réintégration et mutations (receveurs-percepteurs) (p. 1827).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 14 février 1951 relatif au professorat du second degré (p. 1828).

Arrêté relatif à la composition de la commission d'études pour l'ensemble des problèmes scolaires (p. 1829).

Arrêtés portant nomination de membres du comité des travaux historiques et scientifiques et composition du bureau de la section d'histoire moderne et contemporaire (p. 1829).

Arrêtés portant nominations (bibliothécaires) (p. 1829).

Liste des architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France (p. 1829).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 20 février 1951 portant nomination du secrétaire général et conférant l'honorariat (aviation civile et commerciale) (p. 1830).

Arrêté portant réintégration (ponts et chaussées) (p. 1830).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 17 février 1951 renouvelant le mandat du président du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 1829).

Arrêté du 16 février 1951 abrogeant l'arrêté du 10 janvier 1951 relatif à la fabrication et à l'utilisation du supercarburant composé de mélanges d'hydrocarbures (p. 1830).

Ministère de la France d'outre-mer.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 1830).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés portant promotion et réintégration (administration centrale) (p. 1830).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 2 et 3 février 1951 portant homologation de coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis dans divers départements (p. 1830).

Arrêté du 6 février 1951 fixant le tarif de vente de la brochure Barème pompes centrifuges (p. 1831).

Arrêtés du 12 février 1951 portant homologation de divers barèmes en matière de reconstitution industrielle, commerciale ou artisanale (p. 1831).

Arrêté du 19 février 1951 fixant le taux des subventions accordées pour la réalisation des travaux d'amélioration et d'extension relatifs à la reconstruction des écoles primaires et de la mairie d'Oradour-sur-Glane (p. 1831).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant titularisation (inspection de la santé) (p. 1831).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutations et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 1831).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1832).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions générales. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 1834).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissoins (p. 1835).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1835).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ports maritimes dans le département des Bouches-du-Rhône (p. 1835).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin directeur du bureau d'hygiène à Saint-Ouen (Seine) (p. 1835).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (5e semaine de 1951) (p. 1836).

Annonces (p. 1837).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 27 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 février 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1337).

N° 15 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 février 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 519).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 10

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 février 1951 (p. 145).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 9 et 10 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 13 février 1951, M. Thibon (Pierre) est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à la présidence du conseil, à compter du 1er février 1951.

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'information et du ministre du budget en date du 14 février 1951, il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi du 8 août 1950, un crédit de 105.000 F, applicable au chapitre ci-après du budget annexe de la radiodiffusion française:

Chap. 1090. — Emission artistique. — Collaboration aux cachets ou à la vacation, 105.000 F.

Il est pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant au chapitre II: « Fonds de concours ».

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Tour de service en Indochine des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret.

(Additif.)

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 1re classe.

M. Ecarlat (Pierre) (rejoindra immédiatement).
M. Garric (Charles).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

M. Corbin (Yves) (rejoindra immédiatement).
M. Gabarre (Marcel).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e, 3e classe et élèves administrateurs.

M. Bilard (Pierre) (rejoindra immédiatement).
M. Cans (Michel).
M. Gaultier de La Ferrière (rejoindra immédiatement).

Eaux et forêts.

Groupe des conservateurs.

M. Duval (Georges) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Désignation de membres du jury de l'examen technique en vue de la nomination de certains gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire.

Par arrêté du 15 février 1951, les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du jury de l'examen prévu à l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1949 (session du 11 juin 1951):

M. Jozeau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Corbeil.

M. Deshais du Portail, procureur de la République près le tribunal de première instance de Provins.

M. Bulbiau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dreux.

M. Simon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontainebleau.

M. Jozeau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Corbeil, exercera les fonctions de vice-président du jury de l'examen susvisé.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 13 février 1951, M. Leprince (Lucien), surveillant de 3e classe à la maison centrale de Poissy, en position de disponibilité, est rayé des cadres de l'administration pénitentiaire.

Education surveillée.

Par arrêté du 12 février 1951, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Durand (André), instructeur technique (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-192 du 16 février 1951 portant publication de la convention internationale du travail n° 3, concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, signée à Washington le 30 avril 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, ayant été signée à Washington le 30 avril 1948 et le dépôt des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectué auprès du directeur général du bureau international du travail à Genève le 16 décembre 1950, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Washington par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la conférence tenue à Washington et,

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la protection de la maternité, 1919, à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'organisation internationale du travail:

Article 1er.

1. Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment:

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts, réservoirs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. Pour l'application de la présente convention, sera considéré comme « établissement commercial » tout lieu consacré à la vente des marchandises ou à toute opération commerciale.

3. Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie et le commerce, d'une part, l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

Pour l'application de la présente convention, le terme « femme » désigne toute personne du sexe féminin, quel que soit son âge ou sa nationalité, mariée ou non, et le terme « enfant » désigne tout enfant, légitime ou non.

Article 3.

Dans tous les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille, une femme:

a) Ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches;

b) Aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines;

c) Recevra, pendant toute la période où elle demeurera absente, en vertu des paragraphes *a*) et *b*), une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; ladite indemnité dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics

ou sera fournie par un système d'assurance; elle aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme; aucune erreur de la part du médecin ou de la sage-femme, dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher une femme de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira;

d) Aura droit dans tous les cas, si elle allaite son enfant, à deux repos d'une demi-heure pour lui permettre l'allaitement.

Article 4.

Au cas où une femme s'absente de son travail, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 3 de la présente convention, ou en demeure éloignée pendant une période plus longue, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, et qui la met dans l'incapacité de reprendre son travail, il sera illégal pour son patron, jusqu'à ce que son absence ait atteint une durée maximum fixée par l'autorité compétente de chaque pays, de lui signifier son congé durant ladite absence, ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure l'absence susmentionnée.

Article 5.

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 6.

1. Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. Chaque membre devra notifier au bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 7.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées au bureau international du travail, le directeur général du bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail.

Article 8.

La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du bureau international du travail; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au bureau international du travail. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au bureau international du travail.

Article 9.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 10.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au bureau international du travail.

Article 11.

Le conseil d'administration du bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 12.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Décret n° 51-193 du 16 février 1951 portant publication de la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment et de la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, signées à Genève, respectivement le 31 août 1948 et le 19 juillet 1947.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution:

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment et une convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce ayant été signées à Genève, respectivement le 31 août 1948 et le 19 juillet 1947 et le dépôt des instruments de ratification sur ces actes ayant été effectué auprès du directeur général du bureau international du travail à Genève le 16 décembre 1950, ces conventions seront publiées au *Journal officiel*.

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT

La Conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1937 en sa vingt-troisième session;

Estimant que l'industrie du bâtiment présente des risques sérieux d'accidents et que la réduction de ces risques est nécessaire pour des motifs d'ordre humanitaire et économique;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à des prescriptions de sécurité pour les travailleurs de l'industrie du bâtiment en ce qui concerne les échafaudages et les appareils de levage, question qui constitue le premier point à l'ordre du jour de la session;

Estimant qu'en raison de l'opportunité d'uniformiser les prescriptions minima de sécurité, sans toutefois imposer des obligations trop rigides d'application générale, la forme la plus appropriée à donner à ces propositions est celle d'une convention internationale accompagnée d'une recommandation comprenant un règlement-type de sécurité,

Adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent trente-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment) 1937:

PARTIE I. — *Obligations des parties à la convention.*

Article 1er.

1. Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à avoir une législation:

a) Qui assure l'application des dispositions générales faisant l'objet des parties II à IV de la présente convention;

b) En vertu de laquelle une autorité appropriée a le pouvoir d'édicter des règlements donnant effet, dans la mesure où il est possible et désirable de le faire étant donné les conditions existant dans le pays, à des prescriptions conformes ou équivalentes à celles du règlement-type annexé à la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, ou à celles de tout règlement-type, revisé qui serait recommandé ultérieurement par la Conférence internationale du travail.

2. Chacun de ces membres s'engage en outre à faire parvenir tous les trois ans, au bureau international du travail, un rapport indiquant dans quelle mesure il a été donné effet aux dispositions du règlement-type annexé à la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, ou à tout règlement-type revisé qui serait recommandé ultérieurement par la Conférence internationale du travail.

Article 2.

1. La législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des parties II à IV de la présente convention doit s'appliquer à tous travaux effectués sur chantier concernant la construction, la réparation, la transformation, l'entretien et la démolition de tout type de bâtiment.

2. Ladite législation peut prévoir que l'autorité compétente aura la faculté, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, d'accorder des dérogations à toutes ou à certaines partie de ses dispositions, sous réserve qu'il s'agisse de travaux normalement exécutés dans des conditions rationnelles de sécurité.

Artice 3.

La législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des parties II à IV de la présente convention et les règlements pris par l'autorité appropriée pour donner effet au règlement-type annexé à la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, doivent:

a) Exiger que l'employeur porte cette législation et ces règlements à la connaissance de toutes les personnes intéressées, selon un mode approuvé par l'autorité compétente;

b) Définir les personnes responsables de leur application;

c) Prévoir des pénalités appropriées en cas de violation des obligations imposées.

Article 4.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à avoir, ou à s'assurer qu'il existe, un système d'inspection tel qu'il garantisse une application effective de la législation relative aux dispositions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Article 5.

1. Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de développement économique, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certaines localités ou de certains genres de construction.

2. Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention, en vertu de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aurait ainsi indiquées.

3. Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans les rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de faire appel auxdites dispositions.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à communiquer tous les ans au bureau international du travail les renseignements statistiques les plus récents sur le nombre et la classification des accidents survenus aux personnes occupées aux travaux visés par la présente convention.

PARTIE II. — *Dispositions générales relatives aux échafaudages.*

Article 7.

1. Des échafaudages convenables doivent être prévus pour les ouvriers pour tout le travail qui ne peut pas être exécuté sans danger avec une échelle ou par d'autres moyens.

2. Les échafaudages ne doivent pas être construits, démontés ou sensiblement modifiés, si ce n'est:

a) Sous la direction d'une personne compétente responsable;

b) Autant que possible par des ouvriers compétents et habitués à ce genre de travail.

3. Tous les échafaudages, les dispositifs qui s'y rattachent ainsi que toutes les échelles, doivent être:

a) Constitués en matériaux de bonne qualité;

b) De résistance appropriée, compte tenu des charges et des efforts auxquels ils seront soumis;

c) Maintenus en bon état.

4. Les échafaudages doivent être contruits de manière à empêcher, en cas d'usage normal, le déplacement d'une quelconque de leurs parties.

5. Les échafaudages ne doivent pas être surchargés et les charges doivent être réparties aussi uniformément que possible.

6. Avant d'installer des appareils de levage sur des échafaudages, des précautions spéciales doivent être prises pour assurer la résistance et la stabilité de ces échafaudages.

7. Les échafaudages doivent être inspectés périodiquement par une personne compétente.

8. L'employeur doit s'assurer, avant d'autoriser l'usage par ses ouvriers d'un échafaudage construit ou non par ses soins, que cet échafaudage répond pleinement aux exigences du présent article.

Article 8.

1. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers doivent être:

a) Construits de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale;

b) Construits et entretenus de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions existantes, les risques de trébuchements ou de glissements de personnes;

c) Etre maintenus libres de tout encombrement inutile.

2. Dans le cas de plates-formes de travail, de passerelles, d'emplacements de travail et d'escaliers d'une hauteur excédant une limite à fixer par la législations nationale:

a) Toute plate-forme de travail et toute passerelle doivent avoir un plancher jointif, sauf dans le cas où d'autres dispositions appropriées sont prises pour assurer la sécurité;

b) Toute plate-forme de travail et toute passerelle doivent avoir une largeur suffisante;

c) Toute plate-forme de travail, toute passerelle, tout emplacement de travail et tout escalier doivent être convenablement cloturés.

Article 9.

1. Toute ouverture pratiquée dans un plancher de bâtiment ou dans une plate-forme de travail doit, sauf aux moments et dans la mesure nécessaires pour permettre l'accès des personnes, le transport ou le déplacement des matériaux, être munie de dispositifs convenables pour éviter la chute de personnes ou d'objets.

2. Lorsque des personnes doivent être employées sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur supérieure à celle à déterminer par la législation nationale, des précautions convenables doivent être prises pour éviter la chute de personnes ou de matériaux.

3. Des précautions convenables doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou autres lieux de travail.

Article 10.

1. Des moyens d'accès sûrs doivent être prévus pour toutes les plates-formes et tous les autres emplacements de travail.

2. Toute échelle doit être solidement fixée et d'une longueur suffisante pour offrir, dans toutes les positions dans lesquelles elle est utilisée, un appui sûr aux mains et aux pieds.

3. Tous lieux où sont exécutés des travaux, ainsi que leurs accès, doivent être convenablement éclairés.

4. Des précautions appropriées doivent être prises pour prévenir les dangers dus aux installations électriques.

5. Les matériaux se trouvant sur le chantier ne seront ni empilés ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.

PARTIE III. — *Dispositions générales relatives aux appareils de levage.*

1. Les appareils et les dispositifs de levage, y compris leurs fixations, ancrages et supports, doivent:

a) Etre d'une bonne construction mécanique, établis avec des matériaux de bonne qualité, de résistance appropriée et exempts de défauts manifestes;

b) Etre tenus en bon état et en bon ordre de marche.

2. Tout câble utilisé pour le levage ou la descente de matériaux ou comme moyen de suspension doit être de bonne qualité, suffisamment résistant et exempt de défauts manifestes.

Article 12.

1. Les appareils et dispositifs de levage doivent être examinés et dûment essayés, après leur montage sur le chantier et avant leur utilisation, et réexaminés sur leur emplacement de fonctionnement à des intervalles à prescrire par la législations nationale..

2. Toute chaîne, tout anneau, crochet, boucle, émerillon et palan utilisés pour le levage ou la descente de matériaux ou comme moyen de suspension, doit être vérifié périodiquement.

Article 13

1. Tout conducteur de grue ou d'autres engins de levage doit être dûment qualifié.

2. Aucune personne ne doit être préposée à la manœuvre des appareils de levage, y compris les treuils d'échafaudage, ou donner des signaux au conducteur, à moins d'avoir atteint un âge qui sera prescrit par la législation nationale.

Article 14.

1. En ce qui concerne tout appareil de levage et toute chaîne, tout anneau, crochet, boucle, émerillon et palan utilisés pour le levage ou la descente ou comme moyen de suspension, la charge utile admissible doit être déterminée par des moyens appropriés.

2. Tout appareil de levage et tout engin mentionnés au paragraphe précédent doivent porter, visiblement marquée, leur charge utile admissible.

3. Dans le cas d'un appareil de levage dont la charge utile admissible est variable, chaque charge utile et les conditions dans lesquelles elle est admise doivent être clairement indiquées.

4. Aucune partie d'un appareil de levage ou d'un des engins mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne doit être chargée au delà de la charge utile admissible, sauf pour des essais.

Article 15.

1. Les moteurs, engrenages, transmissions, conducteurs électriques et autres parties dangereuses des appareils de levage doivent être munis de dispositifs de protection efficaces.

2. Les appareils de levage doivent être pourvus de moyens propres à réduire au minimum le risque de descente accidentelle des charges.

3. Des précautions appropriées doivent être prises pour réduire au minimum le risque de déplacement accidentel d'une partie quelconque d'une charge suspendue.

PARTIE IV. — *Dispositions générales relatives à l'équipement de protection et aux premiers secours.*

Article 16.

1. Tout l'équipement de protection personnelle nécessaire doit être à la disposition du personel employé sur le chantier et être toujours en état d'utilisation immédiate.

2. Les travailleurs sont tenus d'utiliser l'équipement mis à leur disposition et les employeurs doivent veiller à ce que cet équipement soit judicieusement utilisé par les intéressés.

Article 17.

Lorsque les travaux sont effectués à proximité de tout lieu où il y a risque de noyade, tout l'équipement nécessaire doit être prévu et aisément accessible et toutes les mesures doivent être prises en vue du sauvetage de toute personne en danger.

Article 18.

Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.

PARTIE V. — *Dispositions finales.*

Article 19.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 20.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 21.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées, le directeur général du bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 22.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur du bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 23.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 24.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 25.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'inspection du travail 1947.

PARTIE I. — *Inspection du travail dans l'industrie.*

Article 1er.

Chaque membre de l'organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

Article 2.

1. Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

2. La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

Article 3.

1. Le système d'inspection du travail sera chargé:

a) D'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;

b) De fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;

c) De porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

2. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaire aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Article 4.

1. Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

2. S'il s'agit d'un état fédératif, le terme « autorité centrale » pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constiuante fédérée.

Article 5.

L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser:

a) Une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part;

b) La collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

Article 6.

Le personnel sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indus.

Article 7.

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 8.

Les femmes, aussi bien que les hommes, pourront être désignées comme membre du personnel du service d'inspection; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs et aux inspectrices respectivement.

Article 9.

Chaque membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10.

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

a) De l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir et notamment:

1° Du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

2° Du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

3° Du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée.

b) Des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

c) Des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11.

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

a) Des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

b) Des facilités de transports nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous les frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 12.

1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés:

a) A pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection;

b) A pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;

c) A procéder à tous examens, contrôle ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées et notamment:

I) A interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;

II) A demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;

III) A exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;

IV) A prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

2. A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 13.

1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défectuosités constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner:

a) Que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs;

b) Que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule les injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

Article 14.

L'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

Article 15.

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail:

a) N'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;

b) Seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

c) Devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Article 16.

Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

Article 17.

1. Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour les cas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

Article 18.

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

Article 19.

1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspecteurs locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leur activité.

2. Ces rapports seront établis, selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira, et dans tous les cas, au moins une fois par année.

Article 20.

1. L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle.

2. Ces rapports seront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3. Des copies des rapports annuels seront communiquées au directeur général du bureau international du travail dans un délai raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Article 21.

Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants:

a) Lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail;

b) Personnel de l'inspection du travail;

c) Statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre de travailleurs occupés dans ces établissements;

d) Statistiques des visites d'inspection;

e) Statistiques des infractions commises et des sanctions imposées;

f) Statistiques des accidents du travail;

g) Statistiques des maladies professionnelles;

ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

PARTIE II. — *Inspection du travail dans le commerce.*

Article 22.

Chaque membre de l'organisation internationale du travail, pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux.

Article 23.

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Article 24.

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

PARTIE III. — *Mesures diverses.*

Article 25.

1. Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention.

2. Tout membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe premier du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel, sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite auxdites dispositions.

Article 26.

Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartiendra de trancher la question.

Article 27.

Dans la présente convention le terme « dispositions légales » comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Article 28.

Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail.

Article 29.

1. Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2. Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura indiquées.

3. Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Article 30.

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'organisation internationale du travail telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans les territoires déterminés.

Article 31.

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le Gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au directeur général du bureau international du travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du bureau international du travail:

a) Par deux ou plusieurs membres de l'organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au directeur général du bureau international du travail, conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration ultérieure.

5. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV. — *Dispositions finales.*

Article 32.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 33.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 34.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention, qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35.

1. Le directeur général du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36.

Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, les renseignements complets au sujet de toutes les ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convocation, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 38.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 39.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa trentième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 11 juillet 1947.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce dix-neuvième jour de juillet 1947.

Le président de la conférence,
CARL-JOACHIM HAMBRO.

Le directeur général
du bureau international du travail,
EDWARD PHELHAN.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 24 novembre 1950:

M. Boisney, sous-directeur, 1er échelon, a été promu: au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1948 pour prendre rang du 10 juillet 1947; au 3e échelon de son grade à compter du 10 janvier 1949; à l'échelon exceptionnel de son grade à compter du 10 juillet 1950.

M. de Bourbon-Busset, sous-directeur, 1er échelon, a été promu à l'échelon exceptionnel de son grade à compter du 19 janvier 1950.

M. Binoche, sous-directeur, 2e échelon, a été promu à l'échelon exceptionnel de son grade à compter du 18 avril 1948.

M. Colonna-Cesari, sous-directeur, 1er échelon, a été promu au 2e échelon de son grade à compter du 27 février 1950.

M. Medioni, sous-directeur, 2e échelon, a été reclassé à cet échelon à compter du 1er janvier 1949 et promu au 3e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1950.

M. Gillet, sous-directeur, 1er échelon, a été promu au 2e échelon de son grade à compter du 14 février 1950.

M. Erlanger, sous-directeur, 2e échelon, a été reclassé à cet échelon à compter du 18 avril 1948 et promu au 3e échelon de son grade à compter du 18 octobre 1949.

Par arrêté du 30 novembre 1950, M. de Ladoucette (Michel), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été promu au 3e échelon, à compter du 16 août 1950.

Par arrêté du 1er décembre 1950, M. Fenard, aide-bibliothécaire de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêtés du 5 décembre 1950:

M. Kebaili (Abdelmejid), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul suppléant au consulat général de France à San Francisco.

M. Grellet (Jacques), administrateur de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à New-York.

M. Chayet (Maurice), administrateur de classe exceptionnelle, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Dahoui (Albert), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 6 décembre 1950:

M. Dorget (Guy), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Pigeonneau (Jacques), administrateur de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Gastambide (Raymond), administrateur de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Gueury (Jean), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Belgrade.

M. d'Harcourt (Emmanuel), administrateur de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Copenhague.

Par arrêté du 7 décembre 1950, M. Baelen (Jean), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 11 décembre 1950:

M. Gallaud (Jean), courrier de cabinet de classe exceptionnelle, a été classé en qualité de commis d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle, après trois ans, à compter du 16 décembre 1950.

M. Giloux (Jacques), employé de bureau de 5e classe, a été nommé courrier de cabinet de 7e classe à compter du 16 décembre 1950.

Par arrêté du 12 décembre 1950, M. Peretti (Charles), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 13 décembre 1950, l'honorariat du titre de vice-consul de France a été conféré à M. de Constantin (François), secrétaire d'administration à la retraite.

Par arrêtés du 14 décembre 1950:

Mme de Groer (Georgette), archiviste paléographe, a été, sur sa demande, placée en disponibilité sans traitement à compter du 1er octobre 1950.

Mlle Vidron (Françoise), archiviste paléographe de 7e classe, a été, sur sa demande, placée en disponibilité sans traitement à compter du 1er novembre 1950.

Par arrêtés du 15 décembre 1950:

M. Honoré (Jacques), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Maisonnier (Charles), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Mme Hillermann, née Razeau (Germaine), sténodactylographe titulaire, a été placée, sur sa demande, en disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans à compter du 16 décembre 1950.

Par arrêté du 21 décembre 1950, M. Henriot (Armand), ministre plénipotentiaire de 2e classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 22 décembre 1950, l'honorariat du titre de consul de France a été conféré à M. Fernagut (Bernard).

Par arrêté du 23 décembre 1950, M. Rassam (Thomas), 2e conseiller d'Orient, a été, sur sa demande, dégagé du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères à compter du 31 décembre 1950 et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 2 janvier 1951, l'honorariat du grade de conseiller d'Orient a été conféré à M. Rassam (Thomas).

Par arrêtés du 28 décembre 1950:

M. Revelli (Victor), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Franceries (Jacques), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, a été remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 25 septembre 1950.

M. de Dianous de La Perrotine (Hugues), secrétaire d'Extrême-Orient, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 février 1951, il a été fait remise gracieuse aux ayants droit de M. Bonanni, gardien de bureau au ministère de l'intérieur, de la somme de 2.171 F perçue en trop, par ce dernier, au titre du traitement, pour la période du 17 à fin février 1946.

Répartition, entre les communes du département de la Seine, des fonds communs de la taxe locale sur le chiffre d'affaire.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1943 pris en application de l'article 38 de la loi de finances du 31 décembre 1942 et l'arrêté du 9 août 1943 pris en application de la loi du 2 juillet 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 1945 pris en application des articles 36 et 37 de l'ordonnance du 29 décembre 1944;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les attributions sur les fonds communs créés par les arrêtés interministériels susvisés des 31 juillet et 9 août 1943, seront calculées en tenant compte des résultats du recensement de 1936 pour les communes du département de la Seine dont la population a diminué de 10 p. 100 au moins entre le dénombrement de 1936 et celui de 1946.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 9 février 1948 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1950.

Art. 4. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Pour le ministre du budget et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Complément et prorogation de l'arrêté du 6 janvier 1950 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux préparations aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois d'attachés et de secrétaire administratif du cadre national de préfectures.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1950 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux préparations aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois d'attaché et de secrétaire administratif du cadre national de préfectures,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'artile 2 de l'arrêté susvisé du 6 janvier 1950 sont complétées par les deux paragraphes suivants:

« Pour la revision des cours écrits sur les matières faisant partie des préparations par correspondance aux concours d'accès aux emplois d'attaché ou de secrétaire administratif de préfecture, il sera attribué une allocation forfaitaire calculée en fonction de l'indemnité qui serait allouée, en application du tableau figurant à l'article 2 du décret susvisé du 10 décembre 1948, pour la rédaction d'un texte de même longueur que le cours revisé et égale:

« Au huitième de cette indemnité pour les revisions complètes effectuées à l'occasion de chaque réédition ouvrant droit à indemnité;

« Au tiers de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent pour les mises à jour effectuées annuellement par voie d'annotation.

« En tout état de cause, l'indemnité prévue ci-dessus pour les revisions complètes effectuées à l'occasion de chaque réédition ouvrant droit à indemnité, ne peut être versée au titre d'un même cours plus d'une fois par période de quatre ans. »

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1950, complétées compte tenu de celles de l'article précédent, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951.

Fait à Paris, le 17 février 1951.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée.

Sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par décision du 15 février 1951, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

A titre posthume.

De Prémonville (Jean-Marie), correspondant de guerre de l'agence France-Presse sur le front de Corée.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

JULES MOCH.

Changement de cadre (armée de terre, réserve).

Par arrêté du 14 février 1951, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le cadre des ingénieurs, à compter de la date du présent arrêté, les officiers de réserve du service des matériels dont les noms suivent:

A. — *Venant du cadre des adjoints techniques.*

M. le lieutenant-colonel Brissard (René-Alfred-Claude), direction du matériel de la 4e région militaire.

M. le lieutenant Caillat (Albert-Edouard-Gaston), direction du matériel de la 1re région militaire.

B. — *Venant du cadre des adjoints administratifs.*

M. le commandant Reungoat (Tanguy-Fernand), direction du matériel de la 1e région militaire.

Organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1951.

Références:

Décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Décret n° 48-968 du 9 juin 1948, modifié par le décret n° 48-1629 du 14 octobre 1948, instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux et son rectificatif au *Journal officiel* de la République française du 2 juillet 1948, page 6398.

Décret n° 48-983 du 12 juin 1948, instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Instruction interministérielle n° 13019 TC/BT.I., du 6 septembre 1948, relative au concours pour le titre de professeur agrégé de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales et son modificatif n° 1 du 26 juin 1950.

Instruction interministérielle du 12 juin 1948 relative au concours pour le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Instruction interministérielle du 17 juillet 1948 relative au concours pour le titre de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.

Par décision en date du 13 février 1951, les concours scientifiques prévus par les règlements concernant l'organisation du service de santé des troupes coloniales se dérouleront comme suit, au cours de l'année 1951:

a) Les concours pour les titres de professeurs agrégés de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront le 14 décembre 1951 pour les catégories médecine et chirurgie.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégories:

Médecine:
- Section médecine 1
- Section d'épidémiologie et de laboratoire 1

Chirurgie 3

Pour la catégorie pharmacie, ils débuteront le mercredi 5 décembre 1951 et le nombre de places mises au concours est fixé comme suit:

- 1re section: chimie appliquée à la médecine tropicale 1
- 2e section: sciences naturelles tropicales 1

b) Les concours pour les titres de médecin, de chirurgien et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux s'ouvriront à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris, le lundi 26 novembre 1951.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégories:

Médecins des hôpitaux coloniaux	4
Chirurgien des hôpitaux coloniaux	4
Pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux	1

c) Les concours pour les titres de spécialiste des hôpitaux coloniaux s'ouvriront à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris, le mercredi 5 décembre 1951.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégories:

Médecin phtisiologue	2
Médecin dermatologiste (dermato-vénéréologie)	2
Médecin neuro-psychiatre	2
Biologiste (microbiologie, parasitologie, sérologie, anatomie pathologique)	2
Electro-radiologiste (électro-radiologie et physiothérapie)	2
Neuro-chirurgien	1
Chirurgien urologue	1
Chirurgien accoucheur (gynécologie-obstétrique)	1
Ophtalmologiste et oto-rhino-laryngologiste	2
Stomatologiste	2

d) Les concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux s'ouvriront à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille le 7 mai 1951 (1re session) et le 19 novembre 1951 (2e session).

Le nombre de places mises au concours pour la première session est fixé comme suit, par catégorie, sous réserve de l'obtention de la moyenne des points exigée:

Section médecine	3
Section chirurgie	6
Section microbiologie	3
Section électro-radiologie	2
Section stomatologie	1
Section ophtalmo-oto-rhino-laryngologie	2
Section chimie-pharmacie	3

Le nombre de places mises au concours pour la deuxième session sera fixé ultérieurement.

Tableau d'avancement de 1951 des sous-officiers appartenant au service de l'intendance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1951, page 1407, titre C, pour le grade de sergent-major, 2) sous-officiers rengagés, *a*) Français:

Au lieu de:

Orly (André), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Elmingeard (Marcel), exploitation, 1re section C. O. M. A.

Lire:

Olry (André), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Elmingeard (Marcel), exploitation, C. E. F. E. O.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-135 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1951: page 1410, 1re colonne, article 8, 3e ligne, au lieu de: « ... définies par l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques », lire: « ... définies par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ».

Décret du 16 février 1951 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bernard Clappier, inspecteur des finances, est nommé directeur des relations économiques extérieures.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Prorogation des dispositions de l'arrêté du 27 avril 1950 relatif aux emprunts émis par des communes et syndicats de communes pour le financement de travaux d'équipement rural en application de l'article 5 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949;
Vu l'arrêté du 27 avril 1950,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 27 avril 1950, pris en exécution de l'article 5 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont applicables pour l'année 1951.

Fait à Paris, le 19 février 1951.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Démonétisation des anciennes pièces divisionnaires métropolitaines dans le département de la Réunion.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 36 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor;
Vu l'arrêté du 5 août 1949 relatif au retrait des monnaies divisionnaires en bronze d'aluminium en France;
Vu l'article 87 de la loi de finances du 23 décembre 1946;
Vu l'arrêté du 20 mars 1947 relatif au retrait de la circulation en France des monnaies de billon,

Arrête:

Art. 1er. — La date à laquelle les monnaies divisionnaires de 0,50 F, 1 et 2 F en bronze d'aluminium cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et ne seront plus acceptées en payement par les caisses publiques dans le département de la Réunion est fixée au 28 février 1951.

Art. 2. — Cesseront également d'avoir cours légal à la même date les pièces de 0,05, 0,10, 0,20 et 0,25 F qui ont été retirées de la circulation dans la métropole en vertu de l'arrêté du 20 mars 1947, pris en application de l'article 87 de la loi de finances du 23 décembre 1946.

Art. 3. — Les pièces visées aux articles précédents du présent arrêté pourront, jusqu'au 30 avril 1951 inclusivement, être reprises par le trésorier-payeur général de la Réunion et par les percepteurs de ce département.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Receveurs-percepteurs.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 29 décembre 1950:

M. Durand (Jules), receveur-percepteur de la 3e division du 11e arrondissement de Paris, a été nommé, en la même qualité, à la recette-perception de la 1re division du 18e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Payer, décédé.

M. Lebreton (Joseph), receveur-percepteur affecté à l'administration centrale des finances, a été nommé, en la même qualité, à la recette-perception de la 3e division du 11e arrondissement de Paris.

M. Lebreton a été maintenu affecté à l'administration centrale des finances.

M. Le Barbenchon (René), fondé de pouvoir de trésorerie générale à la trésorerie générale de Seine-et-Oise, a été nommé receveur-percepteur et appelé, en cette qualité, à la recette-perception de la 3e division du 1er arrondissement de Paris.

M. Barrère (André), chef de bureau à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur-percepteur et appelé, en cette qualité, à la recette-perception de la 2e division du 18e arrondissement de Paris.

M. Pajol (Alphonse), receveur-percepteur de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), a été nommé, en la même qualité, à la recette-perception d'Aubervilliers (Seine).

M. Landry (Henri), receveur-percepteur au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), a été nommé, en la même qualité, à la recette-perception de Juvisy-sur-Orge (même département).

M. Ellie (Jean), receveur-percepteur d'Argenteuil-Est (Seine-et-Oise), a été nommé, en la même qualité, à la recette-perception de Gennevilliers (Seine), en remplacement de M. Jacob, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gambier (Pierre), receveur-percepteur de Saint-Ouen (Seine), a été nommé, en la même qualité, à la recette-perception d'Argenteuil-Est (Seine-et-Oise).

M. Sudre (Paul), chef de section de 1re classe au service des alcools, nommé receveur-percepteur à la recette-perception de Bois-Colombes (Seine), et non installé, a été appelé, en cette qualité, à la recette-perception de Saint-Ouen (Seine).

M. Burdy (Jean), receveur-percepteur de Lyon-banlieue (Rhône), a été nommé, en la même qualité, à la recette-perception de Lyon, 2e division (même département), en remplacement de M. Escande, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Martin (Paul-Philippe), receveur-percepteur à Lyon, 5e division (Rhône), a été nommé, en la même qualité, à la recette-perception de Lyon-banlieue (même département).

M. Peron (Joseph), receveur-percepteur à Sancerre (Cher), a été nommé, en la même qualité, à la recette-perception de Brest, 1re division (Finistère), en remplacement de M. Herve, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Guerrin (Marcel), receveur-percepteur en congé de longue durée, a été nommé, en la même qualité, à la recette-perception de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Poggi, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (réintégration).

M. Mannoni (Simon), percepteur hors classe à Toulon-Est (Var), a été nommé receveur-percepteur, et maintenu, en cette qualité, à la recette-perception de Toulon-Est.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 29 décembre 1950, ont été nommés receveurs-percepteurs:

M. Toullelan, percepteur hors classe à Draveil-Vigneux (Seine-et-Oise).

M. Marin, percepteur hors classe à Lannion (Côtes-du-Nord)

M. Gandois, percepteur hors classe à Limoges-banlieue (Haute-Vienne).

M. Pourriere, percepteur hors classe à Maxéville (Meurthe-et-Moselle).

M. Lhabitant, percepteur hors classe à Hyères (Var).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Professorat du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1er avril 1950 instituant un certificat d'aptitude au professorat du second degré;

Vu l'arrêté du 22 mai 1950 relatif aux épreuves dudit certificat et l'arrêté subséquent du 6 décembre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Les majorations de points prévues à l'article 5 du décret susvisé en faveur des candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges qui, outre la licence correspondant à la section à laquelle ils se présentent, justifient soit d'une autre licence d'enseignement, soit de la première partie ou du premier degré des professorats de l'éducation musicale ou du dessin, sont fixées comme suit:

Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré:

Section A. — Philosophie.
Section B. — Lettres classiques.
Section C. — Lettres modernes.
Section D. — Histoire et géographie.
Section E. — Langues vivantes.
} Pour une licence d'enseignement majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus par le candidat aux épreuves théoriques.

Section F. — Mathématiques: majoration de 5 points pour une licence de sciences physiques, de 20 points pour une licence de sciences naturelles.

Section G. — Sciences physiques: majoration de 10 points pour une licence de sciences naturelles, de 5 points pour une licence de mathématiques.

Section H. — Sciences naturelles: majoration de 20 points pour une licence de sciences physiques ou de mathématiques.

Dans toutes les sections, la possession de la première partie du C. A. à l'éducation musicale et au chant choral ou du C. A. à l'enseignement du dessin (premier degré), entraînera une majoration de 5 p. 100 de l'ensemble des points obtenus par le candidat aux épreuves théoriques.

Art. 2. — Il sera attribué pour les mentions obtenues aux épreuves pratiques les majorations de points suivantes:

Mention très bien: 10 p. 100 du total des points obtenus par le candidat aux épreuves théoriques.

Mention bien: 5 p. 100 du total des points obtenus par le candidat aux épreuves théoriques.

Mention assez bien: 3 p. 100 du total des points obtenus par le candidat aux épreuves théoriques.

Mention passable: néant.

Art. 3. — Les épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat du second degré prévues par les arrêtés des 22 mai et 6 décembre 1950 sont affectées des coefficients suivants:

	Coefficient.
Exposé sur une question faisant appel à l'expérience acquise par le candidat au cours de son stage:	—
Professorats littéraires	2
Professorats scientifiques	1

Section A. — *Philosophie.*

Epreuves écrites.

1° Première dissertation philosophique	2
2° Deuxième dissertation philosophique	2

Epreuves orales.

1° Leçon	3
2° Explication d'un texte philosophique	2
3° Explication d'un texte de langue étrangère	1

Section B. — *Lettres classiques.*

Epreuves écrites.

1° Composition française	6
2° Version latine et thème d'imitation	4
3° Version grecque	3

Epreuves orales.

1° Explication française	8
2° Explication latine	4
3° Explication grecque	4

Section C. — *Lettres modernes.*

Epreuves écrites.

1° Composition française	5
2° Etude grammaticale	3
3° Version de langue étrangère	2

Epreuves orales.

1° Explication d'un texte français ancien	5
2° Explication d'un texte postérieur au XVIe siècle	7
3° Explication d'un texte de langue vivante	4

Section D. — *Histoire et géographie.*

Epreuves écrites.

1° Composition d'histoire	3
2° Composition de géographie	3

Epreuves orales.

1° Epreuve d'histoire	2
2° Epreuve de géographie	2

Section E. — *Langues vivantes.*

Epreuves écrites.

1° Composition en langue étrangère	4
2° Traduction en français d'un texte et questions	5
3° Thème grammatical	2

Epreuves orales.

1° Leçon en langue étrangère	5
2° Lecture d'un texte étranger suivie d'explication et commentaire	5
Prononciation: anglais	5
Autres langues	4

SECTION F. — *Mathématiques.*

	Coefficient.
Epreuves écrites.	
1° Problème de mathématiques	3
2° Corrigé d'un exercice de mathématiques	3
3° Calcul numérique	1
Epreuves orales.	
1° Leçon de géométrie ou de géométrie descriptive et cotée	3
2° Leçon d'algèbre, d'arithmétique ou de trigonométrie	3

SECTION G. — *Sciences physiques.*

Epreuves écrites.	
1° Composition de physique	3
2° Composition de chimie	2
Epreuves orales.	
1° Leçon de physique	2
2° Leçon de chimie	2

SECTION H. — *Sciences naturelles.*

Epreuves écrites.	
1° Composition de zoologie ou de physiologie	2
2° Composition de botanique ou de géologie	2
Epreuves orales.	
1° Leçon du premier cycle	3
2° Leçon du second cycle	3

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur pour la session de 1951.

Fait à Paris, le 14 février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Composition de la commission d'études pour l'ensemble des problèmes scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la déclaration d'investiture de M. le président Pleven en date du 13 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1950 nommant les membres de la commission d'études pour l'ensemble des problèmes scolaires,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur leur demande, à la mission de MM. André Siegfried et Labrousse, membres de la commission.

Art. 2. — M. D. Parodi, inspecteur général honoraire de l'instruction publique, membre de l'Institut, et M. P. Barrier, inspecteur général honoraire de l'instruction publique, sont nommés membres de la commission d'étude pour l'ensemble des problèmes scolaires.

Art. 3. — Le directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1951.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Nomination de membres du comité des travaux historiques et scientifiques et composition du bureau de la section d'histoire moderne et contemporaine.

Par arrêté en date du 1er février 1951, ont été nommés membres du comité des travaux historiques et scientifiques (section d'histoire moderne et contemporaine):

MM. Bedarida (Henri), Boudot (François), Braibant (Charles), Cain (Julien), Lefebvre (Georges), Vidalenc (Jean).

Par arrêté en date du même jour, le bureau de ladite section est composé comme suit:

Vice-présidents: MM. Mazon (André) et Labrousse (Charles-Edmond).

Secrétaires: MM. Boudot (François) et Vidalenc (Jean).

Bibliothécaires.

Par arrêté en date du 8 janvier 1951, Mme Dubourg (Marcelle), née Ginesle, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommée sous-bibliothécaire stagiaire, à compter du 1er janvier 1951, et affectée, à la même date, à la bibliothèque universitaire d'Alger (emploi vacant).

L'intéressée percevra le traitement, non soumis à retenue, afférent à l'échelon de stage, soit 239.000 F.

Par arrêté en date du 12 janvier 1951, M. Poitelon (Jean-Claude), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé sous-bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque nationale d'Alger (poste vacant).

L'intéressé percevra le traitement, non soumis à retenue, afférent à l'échelon de stage, soit 239.000 F.

Cette nomination prendra effet à la date d'installation de l'intéressé.

Par arrêté en date du 24 janvier 1951, Mlle Vernageau (Anne-Marie), titulaire d'une licence ès lettres, est nommée sous-bibliothécaire stagiaire, à compter du 1er janvier 1951, et affectée, à la même date, à la bibliothèque centrale de prêt de la Marne (poste vacant).

L'intéressée percevra le traitement, non soumis à retenue, afférent à l'échelon de stage, soit 230.000 F.

Par arrêté en date du 29 janvier 1951, Mlle Jachiet (Anne-Marie), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommée sous-bibliothécaire stagiaire, à compter du 1er janvier 1951, et affectée à la même date à la bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle (emploi vacant).

L'intéressée percevra le traitement, non soumis à retenue, afférent à l'échelon de stage, soit 239.000 F.

Par arrêté en date du 29 janvier 1951, Mlle Lefevre (Simone), titulaire d'une licence ès lettres et du diplôme d'études supérieures d'histoire, est nommée sous-bibliothécaire stagiaire à compter du 1er janvier 1951 et affectée à la même date à la bibliothèque centrale de prêt de l'Aisne.

L'intéressée percevra le traitement, non soumis à retenue, afférent à l'échelon de stage, soit 239.000 F.

Liste des architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, les architectes étrangers dont les noms suivent ont été autorisés à exercer leur profession en France, sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes:

M. Zalszupin, de nationalité polonaise (arrêté du 1er juillet 1949).
M. Kazis, de nationalité grecque (arrêté du 6 février 1950).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 février 1951 renouvelant le mandat du président du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote;

Vu l'acte dit loi du 21 septembre 1941, provisoirement applicable, et l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote;

Vu les décrets des 30 mai 1925 et 30 juillet 1936 déterminant le fonctionnement administratif et financier de cet office;

Vu le décret du 16 février 1948 nommant le président du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Martin, inspecteur général de l'industrie et du commerce, est nommé président du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, à dater du 17 février 1951, en remplacement de M. Ganiere (Daniel), ingénieur général des mines, dont le mandat est expiré.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Abrogation de l'arrêté du 10 janvier 1951 relatif à la fabrication et à l'utilisation du supercarburant composé de mélanges d'hydrocarbures.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'arrêté du 16 août 1950 relatif aux caractéristiques du supercarburant composé de mélanges d'hydrocarbures;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1951 relatif à la fabrication et à l'utilisation du supercarburant composé de mélanges d'hydrocarbures,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est abrogé, à compter du 1er février 1951, l'arrêté du 10 janvier 1951 relatif à la fabrication et à l'utilisation du supercarburant composé de mélanges d'hydrocarbures.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 20 février 1951 portant nomination d'un secrétaire général honoraire à l'aviation civile et commerciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fernand Hederer, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, appelé à d'autres fonctions, est nommé secrétaire général honoraire à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Décret du 20 février 1951 portant nomination du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Vu le décret du 31 mars 1949 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lemaire (René), inspecteur général des bases aériennes, président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, est nommé secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Hederer (Fernand), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret portera effet à compter du jour de sa publication.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 14 février 1951, M. Rio (Robert), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer est, à compter du 1er février 1951, réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics et affecté au service maritime du Pas-de-Calais

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1951: page 1590, 1re colonne, après: « Duriez (Jean) », au lieu de: « Groupe des administrateurs de 1re classe », lire: « Administrateurs adjoints de 1re classe ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Administration centrale.

Par arrêté du 29 janvier 1951, M. Bourlier, secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale, a été promu au 2e échelon de sa classe, à compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du 29 janvier 1951, M. Simon, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, a été réintégré dans ses fonctions à l'administration centrale, à compter du 30 décembre 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires relatif au immeubles bâtis dans divers départements.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 février 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients ci-après pour l'ensemble des départements suivants:

Landes: coefficient 10,80 établi pour le mois d'août 1950.

Hautes-Pyrénées: coefficient 11,20 établi pour le mois d'août 1950.

Vaucluse: coefficient 11,40 établi pour le mois de septembre 1950.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 février 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients ci-après pour l'ensemble des départements suivants:

Lot: coefficient 10,70 établi pour le mois d'août 1950.
Tarn: coefficient 11,10 établi pour le mois d'août 1950.
Tarn-et-Garonne: coefficient 10,40 établi pour le mois d'août 1950.
Hérault: coefficient 11,40 établi pour le mois de septembre 1950.
Seine-Inférieure: coefficient 13,90 établi pour le mois d'octobre 1950.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 février 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département des Basses-Alpes, affectés du coefficient 11,70 établi pour le mois de septembre 1950.

Les coefficients géographiques ayant fait l'objet de l'arrêté du 10 juin 1950 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient ci-dessus:

Saint-Paul (Maurin)	1,27	La Condamine	1,12
Meyronnes (Saint-Ours)	1,25	Thoard, le Castellard, Vergons	1,06
Larche	1,17	Allemagne, Greoux, Senez	1,04
Meyronnes	1,15		
Saint-Paul	1,13		

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 février 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département des Hautes-Alpes, affectés du coefficient 11,70 établi pour le mois de septembre 1950.

Les coefficients géographiques ayant fait l'objet de l'arrêté du 10 juin 1950 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient ci-dessus:

Abriès (le Roux)	1,20	Val-des-Prés	1,04
Abriès (bourg), Ristolas	1,15	Montgenèvre	1,11
Aiguilles	1,13	Puy-Saint-Pierre	1,16
Cervières	1,10	Villard-Saint-Pancrace	1,02
Nevache	1,07		

Tarif de vente d'une brochure intitulée Barème pompes centrifuges.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 février 1951, le prix de vente de la brochure intitulée Barème pompes centrifuges est fixé à 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 125 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 3000-68, Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Homologation du barème Cabinets des médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires.

Par arrêté concerté du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de la santé publique et de la population en date du 12 février 1951, est homologué le barème suivant lequel est calculé le coût de reconstitution des cabinets des médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires.

Ce barème est annexé audit arrêté.

NOTA. — Le prix de vente du barème visé dans ledit arrêté sera fixé par un arrêté qui interviendra ultérieurement.

Homologation du barème Materiel de topographie et cabinets des géomètres.

Par arrêté concerté du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 12 février 1951, est homologué le barème suivant lequel est calculé le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant au matériel de topographie et cabinets des géomètres.

Ce barème est annexé audit arrêté.

NOTA. — Le prix de vente du barème visé dans ledit arrêté sera fixé par un arrêté qui interviendra ultérieurement.

Homologation du barème Salons de coiffure.

Par arrêté concerté du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 12 février 1951, est homologué le barème suivant lequel est calculé le coût de reconstitution des éléments d'exploitation se rapportant aux salons de coiffure.

Ce barème est annexé audit arrêté.

NOTA. — Le prix de vente du barème visé dans ledit arrêté sera fixé par un arrêté qui interviendra ultérieurement.

Taux des subventions accordées pour la réalisation des travaux d'amélioration et d'extension relatifs à la reconstruction des ecoles primaires et de la mairie d'Oradour-sur-Glane.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics;

Vu la loi n° 46-286 du 10 mai 1946, sur la reconstruction du village d'Oradour-sur-Glane sur un nouvel emplacement suivant les modalités prévues par l'ordonnance du 8 septembre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — La réalisation des travaux d'améliorations ou d'extensions relatifs à la reconstruction des bâtiments et des services publics du bourg d'Oradour-sur-Glane, portant sur des biens entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 et faisant l'objet d'une décision d'agrément, pourra donner lieu à attribution d'une subvention. Le taux en est fixé conformément au tableau ci-dessous:

Ecoles primaires: 85 p. 100; mairie: 90 p. 100.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
Pour le directeur:
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALEXANDRE FONTANIER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 14 février 1951, M. le docteur Cottret, médecin inspecteur stagiaire de la santé de la Loire, est titularisé dans ses fonctions à dater du 30 janvier 1950.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 15 février 1951, a été muté à l'administration centrale M. Coulier, ingénieur à Paris-direction des lignes souterraines à grande distance.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 15 février 1951:

A été muté à Paris-direction des lignes souterraines à grande distance, M. Cojan, inzénieur à Nantes-services postaux.

A été nommé receveur hors classe à Saint-Quentin et titularisé dans le grade correspondant, M. Casanova, inspecteur principal à Paris-services postaux.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er août 1951, M. Dom, receveur de 1re classe à Libourne.

A compter du 16 avril 1951, Mme Broca, receveuse de 2e classe à Pont-sur-Yonne.

A compter du 5 juillet 1951, M. Gourdon, receveur de 2e classe au Teil.

A compter du 1er septembre 1951, M. Rigaut, receveur de 2e classe à Bourbon-Lancy.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

Ordre du jour du mercredi 21 février 1951.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote du projet de loi modifiant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer. (Nos 10100-11961. — M. de Moro-Giafferri, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de Saint-Jean-de-Luz réduits au chômage et à la misère par suite de la disparition, depuis le 10 octobre 1950, du thon et de la sardine des côtes du Sud-Ouest; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager d'urgence les crédits nécessaires à l'octroi d'un secours aux marins pêcheurs ainsi qu'aux travailleurs des usines de conserves de la région de Saint-Jean-de-Luz, secours en aucun cas inférieur au montant de l'allocation de chômage. (Nos 12007-12016-12080. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur). (Nos 11041-12009-12049-12073-12187. — M. Truffaut, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale). (Nos 11017-12095-12257. — M. Robert Lecourt, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (Dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme. — Section II: Aviation civile et commerciale). (Nos 11011-12070-12179-12222. — M. Jean-Moreau, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances. — Section II: Services financiers). (Nos 11038-12010-12093 rectifié—12115. — M. Emile Hugues, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil). (Nos 11013-11923-12011-12111. — M. Guy Petit, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population). (Nos 11046-12216. — M. Marcel David, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 74 du règlement; 2° de M. Eugène Rigal tendant à modifier l'article 74 du règlement; 3° de M. Gosset tendant à modifier l'article 74 du règlement. (Nos 12069-12072-12102-12258. — M. Eugène Rigal, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 21 février 1951.

N° 11984. — Rapport par M. Joseph-André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix.

N° 11990. — Proposition de loi de M. Médecin tendant à la création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant, au titre de combattant (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 12022. — Rapport par M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi autorisant le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils qui en sont dépourvus.

N° 12068. — Proposition de loi de M. Médecin tendant à interpréter la loi du 2 août 1949, en ce qui concerne les contrats dits « de capital différé à prime unique » (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12129. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à créer des offices publics d'aménagement de régions urbanisées ou en vue d'urbanisation (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 12140. — Proposition de loi de M. Dominjon tendant à modifier l'article 126 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12178. — Proposition de loi de M. Jean Guillon tendant à la validation des services des agents de poudreries mis à la retraite d'office ou en solde de réforme en application de l'acte dit loi du 31 juillet 1940 et qui ont été réintégrés en vertu de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12185. — Proposition de loi de M. Valay relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 12186 (1). — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à organiser en 1951 des cérémonies pour célébrer le centième anniversaire de la naissance du maréchal Foch (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 12191. — Proposition de résolution de M. Badie tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la prestation d'alcool vinique les viticulteurs durement éprouvés par les orages de grêle (renvoyée à la commission des boissons).

N° 12193. — Rapport par M. Guitton, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi portant création de deux contingents exceptionnels de croix du Mérite maritime destinés à récompenser l'un, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, et l'autre, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan.

N° 12207. — Rapport par M. Gabriel Paul, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer les statuts des personnels des centres d'apprentissage.

N° 12218. — Proposition de loi de M. Gérard Duprat tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 12256. — Rapport par M. Tourné, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à pourvoir effectivement de personnel le cadre des emplois permanents dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 12266. — Proposition de loi de M. Goudray tendant à relever le plafond du chiffre d'affaires au-dessus duquel la déclaration du bénéfice réel est obligatoire (renvoyée à la commission des finances).

N° 12277. — Proposition de loi de M. Camphin tendant à étendre, en matière de sécurité sociale et d'hygiène des ouvriers mineurs et similaires, les pouvoirs des délégués mineurs (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 12278 (1). — **Proposition de résolution de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat de 5 millions de francs en faveur des familles des marins péris en mer au cours du naufrage des chalutiers concarnois *Molwa* et *Les-Flots-Bleus*** (renvoyée à la commission des finances).

N° 12279 (1). — **Proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret tendant à inviter l'Assemblée nationale à confirmer la décision prise par elle le 29 novembre 1950, invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10616 de M. Benchennouf** (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 20 février 1951, l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM. Zigliara et Caillavet membres de la commission de l'intérieur en remplacement de MM. Bégouin et Delbos (Yvon);

2° M. Vendroux membre de la commission des pensions en remplacement de M. Theetten;

3° M. Misson (Jean) (Haute-Marne) membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre en remplacement de M. Caillavet;

4° M. Theetten membre de la commission du travail et de la sécurité sociale en remplacement de M. Capitant (René).

Nomination de membre de commission extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 20 février 1951, l'Assemblée nationale a nommé M. Auxiommaz membre du conseil supérieur des transports.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 16 février 1951.

Présents. — MM. Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Bétolaud, Bichet, Blanchet, Edouard Bonnefous, Boir, Brusset (Max), Casterlan, Chambrun (de), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Delbos (Yvon), Desson, Duclos (Jacques) (Seine), Dupraz (Joannès), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Ginestet, Girard, Guille, Hugonnier, Jeanmot, Joubert, Legendre, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Rigal (Eugène) (Seine), Roques, Senghor, Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Pierre Villon, Weill-Raynal.

Suppléants. — MM. Biscarlet (de M. Dumet), Jean Charlot (de M. Bussel), Alphonse Denis (de M. Maton), Evrard (de M. Lamine-Guèye), Gallet (de M. Duveau), Mme Francine Lefebvre (de M. Monjaret), M. Pierrard (de Mme Sportisse).

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 20 février 1951.

Présents. — Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Roulon, Sesmaisons (de), Terpend, Valay.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 21 février 1951, à dix heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour

IV. — Avis (n° 11593) transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale. — M. Félix Gaillard, rapporteur.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 22 février 1951, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 11805) de M. Lecourt tendant à préparer un plan de réformes administratives.

II. — Nomination d'un rapporteur chargé d'étudier la structure du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des Etats associés.

III. — Audition de M. Jullien, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'Industrie et du commerce, sur la structure de cette administration.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 21 février 1951, à quinze heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11951) de M. Frédéric-Dupont (emploi des femmes de plus de cinquante ans);

La proposition de loi (n° 11972) de Mme Devaud, sénateur (limite d'âge pour les allocations familiales);

La proposition de loi (n° 11987) de M. Joseph Dumas (attributions de la commission supérieure des conventions collectives);

La proposition de loi (n° 12061) de M. Theetten (plafond de ressources pour l'allocation temporaire);

Le projet de loi (n° 12117) (régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer);

La proposition de loi (n° 12136) de M. Labrosse (réforme des régimes de prestations familiales);

Le projet de loi (n° 12156) (recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

II. — Rapport de M. Bonnet sur le projet de loi (n° 6330) (prévention des accidents du travail).

III. — Rapport de M. Palmaud sur sa proposition de loi (n° 8796) (reçu pour solde de tout compte).

IV. — Rapport de M. Duquesne sur sa proposition de loi (n° 9371) (représentation à la commission d'invalidité).

V. — Deuxième lecture du rapport de M. Mazier sur le projet et les propositions de loi (n°s 202, 1696, 4460 et 7637) (formation professionnelle).

VI. — Rapport de M. Duquesne sur sa proposition de loi (n° 6761) (ayants droit aux prestations d'assurance maladie).

VII. — Rapport de M. Viatte sur sa proposition de loi (n° 10432) (affiliation des gérants de société à la sécurité sociale).

VIII. — Rapport de M. Sion sur la proposition de résolution (n° 11056) de M. Cordonnier (allocation aux vieux travailleurs salariés et périodes de chômage involontaire).

IX. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 11073) de M. Albert Schmitt (procédure prud'homale).

X. — Rapport de M. Basset sur les propositions de loi et de résolution de M. Morand, de Mme Darras, de M. Cordonnier et de M. Allonneau (n°s 6223, 6680, 7811 et 9736) (silicose professionnelle).

XI. — Rapport supplémentaire de M. Alfred Costes sur la proposition de loi (n° 1116) de M. Raymond Guyot (statut des chauffeurs de taxi).

XII. — Rapport de M. Alfred Costes sur la proposition de loi (n° 10670) de M. Raymond Guyot (rachat de cotisations d'assurance vieillesse).

XIII. — Rapport de Mme Claeys sur sa proposition de loi (n° 9211) (allocation aux vieux).

XIV. — Rapport de Mme Darras sur la proposition de loi (n° 5053) de Mme Nédelec (argent de poche des vieillards hospitalisés).

XV. — Rapport de Mme Nédelec sur la proposition de loi (n° 8383) de M. Genest (minimum de l'argent de poche des vieillards des hospices).

XVI. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 21 février 1951, à quinze heures (local de la commission n° 262):

Examen des rapports:

De M. Simonnet, sur la proposition de résolution (n° 11726) de M. Pierre-Henri Teitgen relative à la commémoration du dixième anniversaire de la mort de Bergson;

De M. Cayol, sur la proposition de loi (n° 10266) de M. Marcel Cachin tendant à rendre l'ordonnance du 4 août 1945 applicable aux étudiants faisant campagne en Extrême-Orient.

Réunions de commissions du mercredi 21 février 1951.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la santé et de la population, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206

Commission de la presse, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix et onze heures — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1951

Ordre du jour du mercredi 21 février 1951.

A quinze heures. — Séance publique

Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. de Félice demande à M. le ministre des affaires étrangères par quels moyens il entend assurer la mise en œuvre des recommandations votées par l'Assemblée consultative européenne de Strasbourg avec le plein accord du Parlement.

Les billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent:

1er étage. — Depuis M. Boivin-Champeaux, jusques et y compris M. Carcassonne.

Tribunes. — Depuis Mme Marie-Hélène Cardot, jusques et y compris M. Paul-Emile Descomps.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 21 février 1951.

N° 113. — Rapport de M. Le Basser sur le projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale.

N° 116. — Rapport de M. Pujol sur la proposition de loi relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 20 février 1951, le Conseil de la République a nommé:

M. Restat membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, en remplacement de M. Landry.

M. Landry, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Restat.

Commission des finances.

Séance du mardi 20 février 1951.

Présents. — MM. Auberger, Berthoin (Jean), Chapalain, Clavier, Coarrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Duchet (Roger), Grenier (Jean-Marie), Lamarque (Albert), Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Montalembert (de), Peschaud, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Minvielle), Pic (de M. Pauly).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 20 février 1951.

Présents. — MM. Claireaux, Coupigny, Cozzano, Franceschi, Grassard, Gustave, Lafleur (Henri), Lassalle-Séré, Malonga (Jean), Romani, Rucart (Marc), Siaut.

Excusés. — MM. Bechir Sow, Charles-Cros, Mme Crémieux, MM. David, Dronne, Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Ignacio-Pinto, Razac.

Suppléants. — MM. Saller (de Mme Jane Vialle), Aubé (de M. Lagarrosse), Liotard (de M. Serrure).

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 20 février 1951.

Présents. — MM. Armengaud, Aubert, Barret (Charles), Bousch, Delfortrie, Gustave, Novat, Tharradin, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Calonne, Vanrullen.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 20 février 1951.

Présents. — MM. Demusois, Dronne, Gaiuing, Maire (Georges), Menditte (de), Monichon, Montalembert (de), Rabouin, Schwartz.

Excusés. — Mme Crémieux

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 20 février 1951.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Mmes Devaud, Girault, MM. Gondjout, Loison, Martel (Henri), Mathieu, Menu, Méric, Pujol, Tharradin.

Excusés. — MM. Dassaud, Saint-Cyr, Vanrullen.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 21 février 1951, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales (n° 101, année 1951). — Rapporteur pour avis: M. Aubert.

Proposition de loi relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (n° 873, année 1950). — Rapporteur pour avis: M. Auberger.

Budget annexe des monnaies et médailles (n° 97, année 1951). — Rapporteur: M. Litaise.

Proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres à Camaret (n° 82, année 1951). — Rapporteur: M. Avinin.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 22 février 1951, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Nomination d'un vice-président.

II. — Projet de rapport de M. Calonne sur le projet de loi (n° 3, année 1951) instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

III. — Questions diverses.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission des affaires étrangères prévue pour le mercredi 21 février 1951, à quinze heures, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 21 février 1951.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 215.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 22 février 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun. (Nos 6 et 49, année 1951. — M. Boisdon, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo. (Nos 7 et 50, année 1951. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Caffot invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à développer l'enseignement dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles et, d'une façon générale, à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants les deux sexes. (Nos 152, année 1950, et 47, année 1951. — Mme Malroux, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Dorange, Begarra, Borrey, des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer le payement forain des pensions aux anciens combattants et anciens militaires. (Nos 291, année 1950, et 41, année 1951. — M. Borrey, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Gaudart tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans les Etablissements français de l'Inde et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu des besoins annuels de la population. (Nos 232, année 1950, et 51, année 1951. — M. de Peretti, rapporteur.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 20 février 1951.

Présents. — MM. Catrice (Paul), Gervain, Griaule, Jousselin, Lachenal, Mme Malroux, M. Voca.

Absents. — Mlle Allemandi, MM. Bégarra, Bizot, Boubou Hama, Bouda, Coulon, Odru, Kemajou, Laurin, Medemba, Sar Diawar, princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Borrey, Cianfarani, Hazoumé, Raphaël Leygues.

Suppléants. — M. Griaule (de M. Bilavarn), Mme Malroux (de M. Lechani), MM. Gervain (de M. de La Vasselais), Jousselin (de M. Scelles), Lachenal (de Mlle Lafon).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 20 février 1951.

Présents. — MM. Boussenot, Gaignard, Reverbori.

Excusés. — MM. Arnault, Aubert, Charlier, Egretaud, Estèbe, Georges, Gueye Momar Djim, Laforest, Meyer, Mignot, Monirat, Nguyen Huu Thuan, Nignan, Pieri, Rosfelder, Sim Var, Sousatte, Souvannavong Pheng, Tétau, Tran Thien Vang, Vendenboomgaërde.

Suppléants. — MM. Reverbori (de M. Bocher), Antonini (de M. Giard), Antonini (de M. Perier), Schmitt (de M. René Moreux), Scelles (de M. Vignes).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 27 février 1951, à dix heures (local n° 217) :

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Jousselin sur la proposition (n° 143, année 1950) invitant le Gouvernement à créer des conseils consultatifs territoriaux de l'éducation dans les territoires d'outre-mer.

II. — Mission en Afrique pour étude de problèmes des écoles de formation professionnelle.

III. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires sociales le mercredi 21 février 1951, à dix heures (local n° 219) :

V. — Examen de la proposition (n° 222, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France et les agents d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois en France.

Commission des affaires économiques.

Réunion du mardi 20 février 1951.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 1951

Séance du mercredi 21 février 1951.

A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième session du mois de février 1951, annoncé précédemment (cf. *Journal officiel* du 18 février 1951).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ports maritimes dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ports maritimes dans le département des Bouches-du-Rhône aura lieu à Marseille les 7 et 8 mai 1951 dans les conditions fixées par la circulaire série A n° 7 du 22 mars 1944.

Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Délai d'inscription : 31 mars 1951.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à la circulaire série A n° 7 du 22 mars 1944.

Tous renseignements concernant le programme des épreuves et les conditions du concours seront fournis aux intéressés sur simple demande adressée à M. Couteaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port, hôtel des services publics, quai de la Joliette, Marseille (joindre deux timbres-poste pour la réponse).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin directeur de bureau d'hygiène à Saint-Ouen (Seine).

Un concours est ouvert pour la nomination d'un directeur de bureau d'hygiène à temps partiel à Saint-Ouen (Seine).

Les candidats docteurs en médecine devront être titulaires du diplôme d'hygiène.

Les demandes accompagnées des dossiers des candidats devront parvenir au maire de Saint-Ouen avant le 10 mars 1951.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la cinquième semaine du 27 janvier au 2 février 1951.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1951 — Recettes évaluées	1950 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951		1950	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.021.490	1.003.391	18.099	1,8	»	»
Bagages et consigne	18.810	18.080	730	4	»	»
Colis postaux, petits colis	172.300	155.850	16.540	10,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.254.550	3.426.797	827.753	24,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.467.210	4.604.118	863.092	18,7	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 2 février 1951.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au ..... 1951.	RECETTES évaluées du 1er janvier au 2 février 1951.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 2 février 1951.	RECETTES comptables du 1er janvier au 2 février 1950.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951		1950	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	4.999.680	4.999.680	4.550.712	448.968	9,9	»	»
Bagages et consigne	»	88.870	88.870	81.594	7.276	8,9	»	»
Colis postaux, petits colis	»	741.500	741.500	691.600	49.900	7,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	18.636.090	18.636.090	15.529.327	3.106.763	20	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	24.466.140	24.466.140	20.853.233	3.612.907	17,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	19 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	20 février 1951 — Cours relevés avant Bourse	Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 90
699 50	699 50	Belgique (100 francs)	.... ..	699 375
1224 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1224 50
8135 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8137 50
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	164 20
333 50	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	333 50

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

REGIE AUTONOME DES PETROLES

40, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e)

Amortissement des obligations 4 0/0 1947 de 5.000 F.

Le troisième amortissement prévu pour le 1er avril 1951 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que cet organisme s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1951.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des ETABLISSEMENTS DARRASSE Frères

AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE PAVÉE, A PARIS (4e)

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE PAR SERIES OU FRACTIONS DE SERIES

1° Des 420 obligations amorties au septième tirage du jeudi 15 février 1951 et formant avec les 210 obligations rachetées en Bourse la totalité, soit 630, des obligations à amortir d'après le tableau d'amortissement;

2° Des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des séries indiquent l'année d'amortissement.

581	à	590	(47)	6.501	à	6.510	(50)	11.201 à 11.210 (49)
991	à	**1.000**	(51)	6.561	à	6.570	(50)	**11.301 à 11.310 (51)**
1.061	à	1.070	(49)	6.571	à	6.580	(50)	11.321 à 11.330 (50)
1.131	à	**1.140**	(51)	6.861	à	6.870	(50)	**11.401 à 11.410 (51)**
1.151	à	**1.160**	(51)	7.201	à	7.210	(50)	11.461 à 11.470 (50)
1.221	à	**1.230**	(51)	7.341	à	7.350	(50)	11.581 à 11.590 (50)
1.431	à	1.440	(50)	7.351	à	7.360	(49)	11.691 à 11.700 (50)
1.451	à	**1.460**	(51)	**7.421**	à	**7.430**	(51)	**11.741 à 11.750 (51)**
1.471	à	**1.480**	(51)	**7.561**	à	**7.570**	(51)	**12.041 à 12.050 (51)**
1.531	à	1.540	(50)	**7.821**	à	**7.830**	(51)	12.321 à 12.330 (50)
1.801	à	**1.810**	(51)	7.891	à	7.900	(50)	12.351 à 12.360 (50)
2.101	à	2.110	(50)	8.171	à	8.180	(50)	12.561 à 12.570 (50)
2.131	à	**2.140**	(51)	8.291	à	8.300	(49)	**12.731 à 12.740 (51)**
2.501	à	2.510	(50)	8.411	à	8.420	(45)	13.001 à 13.010 (48)
2.891	à	**2.900**	(51)	**8.571**	à	**8.580**	(51)	13.011 à 13.020 (48)
2.901	à	2.910	(50)	**8.751**	à	**8.760**	(51)	13.061 à 13.070 (50)
3.391	à	**3.393**	(51)	8.791	à	8.800	(50)	**13.131 à 13.140 (51)**
3.541	à	3.550	(48)	**8.831**	à	**8.840**	(51)	**13.151 à 13.160 (51)**
3.751	à	**3.760**	(51)	8.881	à	8.890	(50)	13.161 à 13.170 (46)
3.761	à	3.770	(50)	8.901	à	8.910	(49)	13.171 à 13.180 (49)
4.191	à	**4.200**	(51)	9.171	à	9.180	(49)	13.271 à 13.280 (50)
4.201	à	**4.210**	(51)	9.361	à	9.370	(50)	13.441 à 13.450 (50)
4.261	à	**4.270**	(51)	**9.371**	à	**9.380**	(51)	13.461 à 13.470 (50)
4.601	à	**4.610**	(51)	9.631	à	9.640	(50)	13.921 à 13.930 (48)
5.141	à	5.150	(48)	**9.641**	à	**9.650**	(51)	14.201 à 14.210 (49)
5.181	à	**5.190**	(51)	9.681	à	9.690	(49)	**14.211 à 14.220 (51)**
5.411	à	**5.420**	(51)	**9.721**	à	**9.730**	(51)	14.281 à 14.290 (50)
5.461	à	5.470	(50)	9.741	à	9.750	(50)	14.341 à 14.350 (49)
5.641	à	5.650	(49)	**9.791**	à	**9.800**	(51)	14.421 à 14.430 (47)
5.881	à	5.890	(49)	**10.171**	à	**10.180**	(51)	**14.451 à 14.460 (51)**
5.941	à	5.950	(49)	**10.361**	à	**10.370**	(51)	**14.541 à 14.550 (51)**
6.031	à	**6.040**	(51)	10.381	à	10.390	(47)	**14.701 à 14.710 (51)**
6.231	à	**6.240**	(51)	**10.441**	à	**10.450**	(51)	14.961 à 14.970 (50)
6.481	à	6.490	(50)	11.191	à	11.200	(49)	

Remboursement:

a) Obligations sorties au dernier tirage du 15 février 1951: le remboursement aura lieu à compter du 15 mars 1951 à raison de 1.001 F, coupon n° 15 à l'échéance du 15 septembre 1951 attaché;

b) Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore soumises au remboursement.

Le tableau d'autre part contient tous renseignements relatifs au remboursement des titres:

NUMÉROS des tirages.	ANNÉES de tirage	DATES à partir desquelles les titres amortis étaient remboursables.	TAUX de remboursement.	COUPON devant être attaché aux titres présentés au remboursement.	
				Numéro	Echéance.
			francs.		
1	1945	15 mars 1945.	1.000	3	15 septembre 1945.
2	1946	— 1946.	1.000	5	— 1946.
3	1947	— 1947.	1.000	7	— 1947.
4	1948	— 1948.	1.000	9	— 1948.
5	1949	— 1949.	1.000,25	11	— 1949.
6	1950	— 1950.	1.001	13	— 1950.

Ces obligations sont remboursables:

Au siège de la société, 13, rue Pavée, à Paris (4e);

Au siège et dans toutes les succursales ou agences de Paris et de province:

a) De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

b) De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

UNION de BRASSERIES « Espérance Karcher »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 139, RUE DES PYRÉNÉES, PARIS (20e)

Registre du commerce: Seine 38159.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1943 à 1945, 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société des forces hydrauliques de la Selves.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces hydrauliques de la Selves, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des* 10-11 *mai* 1945.)

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1918

Soixante-sixième tirage d'amortissement.

Le 15 janvier 1951, il a été procédé, au siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, au tirage des 1.535 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 1er mars 1951:

1.891 à 1.900 — 6.061 à 6.070 — 6.991 à 7.000 — 8.691 à 8.700 — 8.801 à 8.810 — 14.491 à 14.500 — 20.041 à 20.050 — 23.291 à 23.300 — 24.281 à 24.290 — 24.431 à 24.440 — 27.301 à 27.310 — 28.861 à 28.870 — 29.171 à 29.180 — 32.231 à 32.240 — 36.991 à 37.000 — 37.361 à 37.370 — 27.611 à 37.620 — 40.791 à 40.800 — 42.631 à 42.640 — 44.711 à 44.720 — 52.791 à 52.800 — 54.931 à 54.940 — 63.011 à 63.020 — 68.221 à 68.230 — 71.291 à 71.300 — 74.451 à 74.460 — 87.711 à 87.720 — 88.031 à 88.040 — 89.781 à 89.790 — 92.731 à 92.740 — 93.381 à 93.390 — 95.951 à 95.960 — 98.071 à 98.080 — 99.021 à 99.030 — 101.521 à 101.530 — 103.551 à 103.560 — 106.231 à 106.240 — 107.301 à 107.310 — 108.871 à 108.880 — 109.191 à 109.200 — 111.381 à 111.390 — 111.551 à 111.560 — 115.581 à 115.590 — 117.331 à 117.340 — 124.091 à 124.100 — 126.261 à 126.270 — 127.661 à 127.670 — 131.631 à 131.640 — 133.611 à 133.620 — 134.231 à 134.240 — 135.021 à 135.030 — 135.561 à 135.570 — 139.601 à 139.610 — 149.781 à 149.790 — 150.021 à 150.030 — 151.131 à 151.140 — 153.331 à 153.340 — 156.321 à 156.330 — 156.961 à 156.970 — 157.101 à 157.110 — 161.801 à 161.810 — 165.111 à 165.120 — 166.501 à 166.510 — 172.761 à 172.770 — 173.291 à 173.300 — 175.091 à 175.100 — 177.481 à 177.490 — 177.731 à 177.740 — 178.041 à 178.050 — 181.161 à 181.170 — 183.821 à 183.830 — 184.571 à 184.580 — 185.401 à 185.410 — 185.551 à 185.560 — 187.631 à 187.640 — 191.401 à 191.410 — 194.911 à 194.920 — 198.501 à 198.510 — 208.971 à 208.980 — 211.821 à 211.830 — 212.571 à 212.580 — 212.641 à 212.650 — 217.511 à 217.520 — 219.801 à 219.810 — 220.331 a 220.340 — 220.601 à 220.610 — 223.401 à 223.410 — 225.361 à 225.310 — 225.911 à 225.920 — 227.651 à 227.660 — 232.651 à 232.660 — 240.601 à 240.610 — 241.691 à 241.700 — 241.831 à 241.840 — 243.501 à 243.510 — 246.611 à 246.620 — 248.301 à 248.310 — 249.771 à 249.780 — 253.051 à 253.060 — 255.551 à 255.560 — 255.921 à 255.930 — 256.081 à 256.090 — 256.881 à 256.890 — 258.281 à 258.290 — 258.631 à 258.640 — 265.691 à 265.700 — 266.421 à 266.430 — 271.131 à 271.140 — 271.381 à 271.390 — 278.301 à 278.310 — 283.161 à 283.170 — 286.451 à 286.460 — 292.091 à 292.100 — 292.791 à 292.800 — 293.301 à 293.310 — 293.581 à 293.590 — 299.721 à 299.730 — 308.551 à 308.560 — 313.151 à 313.160 — 314.321 à 314.320 — 316.281 à 316.290 — 318.351 à 318.360 — 319.671 à 319.680 — 321.661 à 321.040 — 321.041 à 321.050 — 322.151 à 322.160 — 323.581 à 323.590 — 330.701 à 330.710 — 331.321 à 331.330 — 331.891 à 331.900 — 335.401 à 335.410 — 343.381 à 343.390 — 344.101 à 344.110 — 351.381 à 351.390 — 352.701 à 352.710 — 353.591 à 353.600 — 354.031 à 354.040 — 360.941 à 360.950 — 361.531 à 361.540 — 362.811 à 362.820 — 379.441 à 379.450 — 384.791 à 384.800 — 385.021 à 385.030 — 385.971 à 385.980 — 387.431 à 387.440 — 388.831 à 388.840 — 389.431 à 389.440 — 392.101 à 392.110 — 392.931 à 392.940 — 394.191 à 394.200 — 396.571 à 396.580 — 396.811 à 396.820 — 397.411 à 397.420 — 407.721 — 408.051 à 408.060.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 13 janvier 1951.

51 à 60 = 10
81 à 90 = 10
491 à 500 = 10
941 à 950 = 10
1.161 à 1.170 = 10
1.221 à 1.230 = 10
1.811 à 1.819 = 9
2.521 à 2.530 = 10
2.680 = 1
2.931 à 2.940 = 10
3.031 à 3.040 = 7
3.335 à 3.340 = 6
3.441 à 3.450 = 10
4.231 à 4.240 = 10
4.401 à 4.405 = 5
4.561 à 4.564 = 4
4.601 à 4.610 = 10
4.691 à 4.693 = 3
4.851 à 4.860 = 10
5.751 à 5.760 = 10
6.081 à 6.090 = 10
6.121 à 6.130 = 10
6.171 à 6.180 = 10
6.491 à 6.500 = 10
6.791 à 6.800 = 10
7.090 = 1
7.281 à 7.290 = 10
7.801 à 7.810 = 10
7.921 à 7.930 = 7
8.251 à 8.260 = 10
8.286 à 8.290 = 5
8.428 = 1
8.451 = 1
8.661 = 1
8.901 à 8.910 = 10
8.948 à 8.950 = 3
9.141 à 9.150 = 10
9.221 à 9.230 = 10
9.631 à 9.640 = 10
9.701 à 9.706 = 6
9.708 à 9.710 = 3
9.721 = 1
9.723 à 9.736 = 4
9.729 = 1
9.809 et 9.810 = 2
10.153 à 10.160 = 8
10.282 à 10.290 = 9
10.571 à 10.580 = 10
10.651 à 10.660 = 10
10.706 à 10.710 = 5
10.751 à 10.760 = 10
11.011 à 11.020 = 10
11.051 = 1
11.059 et 11.060 = 2
11.213 à 11.220 = 8
11.552 à 11.560 = 9
11.611 à 11.617 = 7
11.619 et 11.620 = 2
12.061 à 12.070 = 10
12.143 et 12.144 = 2
12.147 = 1
12.149 et 12.150 = 2
12.221 à 12.229 = 9
12.321 et 12.322 = 2
12.431 à 12.440 = 10
13.456 à 13.460 = 5
13.471 à 13.480 = 10
13.961 à 13.970 = 10
14.021 à 14.030 = 10
14.431 = 1
14.701 à 14.710 = 10
15.202 à 15.204 = 3
15.491 à 15.494 = 4
15.496 à 15.500 = 5
15.761 à 15.770 = 10
16.037 et 16.038 = 2
16.571 à 16.580 = 10
17.151 à 17.160 = 10
17.181 à 17.190 = 10
17.241 à 17.250 = 10
17.401 à 17.410 = 10
17.431 à 17.440 = 10
17.531 à 17.540 = 10
17.711 à 17.720 = 10
17.966 = 1
18.091 = 1
18.093 à 18.100 = 8
18.671 à 18.680 = 10
18.931 à 18.940 = 10
19.151 à 19.160 = 10
19.271 à 19.273 = 3
19.275 = 1
19.321 à 19.330 = 10
19.431 à 19.440 = 10
19.571 à 19.580 = 7
19.691 à 19.700 = 10
19.927 = 1
19.930 = 1
20.271 à 20.273 = 3
20.276 à 20.280 = 5
20.591 à 20.600 = 10
20.611 à 20.620 = 10
21.431 à 21.440 = 10
21.211 à 21.220 = 10
21.691 à 21.699 = 9
21.801 à 21.806 = 6
22.301 à 22.303 = 3
22.307 à 22.310 = 4
22.401 à 22.410 = 10
22.501 à 22.510 = 10
22.912 = 1
22.917 = 1
22.981 à 22.990 = 10
23.351 à 23.353 = 3
23.355 à 23.360 = 6
23.441 à 23.446 = 6
23.601 à 23.610 = 10
24.011 à 24.020 = 10
24.431 à 24.440 = 10
24.331 à 24.338 = 8
24.340 = 1
24.551 à 24.560 = 10
24.851 à 24.860 = 10
25.221 à 25.230 = 10
25.383 et 25.384 = 2
25.981 à 25.986 = 6
25.988 = 1
25.990 = 1
26.152 à 26.157 = 6
26.159 et 26.160 = 2
26.383 = 1
26.871 à 26.880 = 10
27.041 à 27.050 = 10
27.311 à 27.320 = 10
28.181 et 28.182 = 2
28.186 = 1
28.189 et 28.190 = 2
28.471 à 28.480 = 10
28.671 à 28.680 = 10
29.191 à 29.204 = 14
29.361 à 29.370 = 10
29.795 = 1
29.797 à 29.800 = 4
30.401 à 30.410 = 10
30.621 à 30.630 = 10
30.851 à 30.860 = 10
31.411 à 31.420 = 10
31.251 à 31.260 = 10
31.951 à 31.960 = 10
32.161 à 32.170 = 10
32.521 à 32.530 = 10
32.931 à 32.940 = 10
33.001 à 33.003 = 3
33.018 à 33.020 = 3
33.051 à 33.060 = 10
33.161 = 1
33.221 à 33.224 = 4
33.851 à 33.860 = 10
33.991 à 34.000 = 10
34.271 à 34.280 = 10
34.791 à 34.797 = 7
34.799 et 34.800 = 2
34.932 = 1
34.937 et 34.938 = 2
35.541 à 35.544 = 4
35.547 à 35.560 = 14
35.871 à 35.880 = 10
36.031 à 36.040 = 10
36.181 à 36.183 = 3
36.185 à 36.187 = 3
36.591 à 36.598 = 5
36.691 à 36.700 = 10
37.071 et 37.072 = 2
37.281 à 37.290 = 10
37.401 à 37.410 = 10
37.891 à 37.900 = 10
38.511 à 38.520 = 10
38.781 à 38.790 = 10
38.921 à 38.930 = 10
39.171 à 39.180 = 10
39.361 à 39.370 = 10
39.481 à 39.490 = 10
39.931 à 39.940 = 10
40.071 à 40.080 = 10
40.111 à 40.116 = 6
40.118 à 40.120 = 3
40.171 et 40.175 = 2
40.178 = 1
40.180 = 1
40.231 à 40.240 = 10
40.421 à 40.430 = 7
40.511 à 40.520 = 10
40.861 à 40.863 = 3
41.351 à 41.360 = 10
41.471 à 41.473 = 3
41.951 à 41.960 = 10
42.061 à 42.065 = 5
42.069 = 1
42.138 à 42.140 = 3
42.411 à 42.420 = 10
42.761 à 42.770 = 10
42.921 à 42.930 = 10
43.009 et 43.010 = 2
43.111 à 43.117 = 7
43.149 et 43.150 = 2
43.291 à 43.300 = 10
43.311 à 43.314 = 4
43.316 à 43.320 = 5
43.411 à 43.413 = 3
43.446 à 43.450 = 5
43.723 = 1
44.201 = 1
44.201 à 44.210 = 7
44.661 = 1
44.663 et 44.664 = 2
44.821 à 44.830 = 10
45.471 à 45.476 = 6
45.479 et 45.480 = 2
46.311 à 46.330 = 20
46.341 à 46.350 = 10
46.381 à 46.390 = 10
46.731 à 46.740 = 10
46.771 à 46.780 = 10
46.991 à 46.997 = 7
47.000 = 1
47.631 à 47.640 = 10
47.701 à 47.710 = 10
47.761 à 47.770 = 10
47.891 à 47.900 = 10
48.631 à 48.636 = 6
48.638 à 48.640 = 3
49.201 à 49.210 = 10
49.331 à 49.333 = 3
49.340 = 1
49.461 à 49.470 = 10
50.141 à 50.150 = 10
50.164 à 50.167 = 4
50.169 et 50.170 = 2
51.130 = 1
51.322 à 51.330 = 9
51.341 à 51.350 = 10
51.641 = 1
51.698 et 51.699 = 2
51.721 à 51.723 = 3
51.725 = 1
51.730 = 1
51.761 à 51.770 = 10
51.881 = 1
51.885 à 51.890 = 6
51.921 et 51.922 = 2
51.926 = 1
51.941 à 51.950 = 10
52.421 à 52.430 = 10
52.633 à 52.640 = 8
53.001 à 53.010 = 10
53.151 à 53.160 = 10
53.382 à 53.390 = 9
53.681 à 53.684 = 4
53.689 et 53.690 = 2
53.775 à 53.780 = 6
53.831 à 53.840 = 10
53.861 à 53.864 = 4
52.876 = 1
54.091 = 1
54.096 à 54.100 = 5
54.391 à 54.400 = 10
54.591 à 54.595 = 5
54.598 et 54.599 = 2
55.091 à 55.100 = 10
55.111 à 55.115 = 5
55.156 et 55.157 = 2
55.231 à 55.240 = 10
55.441 à 55.444 = 4
55.449 et 55.450 = 2
55.621 à 55.630 = 10
55.781 à 55.790 = 10
55.821 à 55.830 = 10
56.091 à 56.100 = 10
56.112 à 56.117 = 6
56.151 à 56.160 = 10
56.211 et 56.212 = 2
56.214 à 56.220 = 7
56.336 à 56.338 = 3
56.408 = 1
56.421 et 56.422 = 2
56.426 = 1
56.428 = 1
56.611 à 56.620 = 10
57.001 à 57.010 = 10
57.523 et 57.524 = 2
57.571 à 57.580 = 10
58.051 à 58.060 = 10
58.221 à 58.230 = 10
58.271 à 58.280 = 10
58.521 à 58.523 = 3
60.011 à 60.020 = 10
60.251 à 60.254 = 4
60.260 = 1
60.321 à 60.330 = 10
60.581 à 60.590 = 10
60.613 à 60.615 = 3
60.617 à 60.620 = 4
60.651 à 60.660 = 10
60.711 à 60.720 = 10
61.061 à 61.070 = 10
61.101 à 61.110 = 10
61.251 à 61.260 = 10
61.421 à 61.430 = 10
61.541 à 61.547 = 7
61.741 à 61.750 = 10
62.603 = 1
62.731 à 62.740 = 10
62.931 et 62.932 = 2
62.937 à 62.940 = 4
63.091 à 63.100 = 10
63.151 à 63.157 = 7
63.251 à 63.260 = 10
63.291 et 63.292 = 2
63.297 à 63.300 = 4
63.531 à 63.540 = 10
63.591 à 63.600 = 10
64.035 à 64.039 = 5
64.077 à 64.080 = 4
64.402 et 64.403 = 2
64.406 = 1
64.410 = 1
64.481 à 64.488 = 8
64.881 à 64.890 = 10
65.121 et 65.122 = 2
65.125 = 1
65.221 à 65.230 = 10
65.441 à 65.450 = 10
65.851 à 65.859 = 9
66.061 à 66.065 = 5
66.069 et 66.070 = 2
66.521 à 66.530 = 10
67.261 à 67.264 = 4
67.266 à 67.270 = 5
67.313 à 67.320 = 8
67.552 à 67.554 = 3
67.557 à 67.560 = 4
67.821 et 67.822 = 2
67.824 à 67.829 = 6
68.071 à 68.090 = 20
68.417 = 1
68.420 = 1
69.151 à 69.160 = 7
69.521 à 69.530 = 10
69.631 à 69.640 = 10
69.643 à 69.649 = 7
70.241 à 70.250 = 10
70.301 à 70.303 = 3
70.571 à 70.580 = 10
71.531 et 71.532 = 2
71.791 à 71.810 = 20
72.072 = 1
72.076 et 72.077 = 2
72.304 = 1
72.326 à 72.328 = 3
72.501 à 72.510 = 10
72.841 à 72.843 = 3
72.971 = 1
73.181 à 73.190 = 10
73.323 à 73.327 = 5
73.652 = 1
73.751 à 73.757 = 7
74.271 à 74.280 = 10
74.361 à 74.370 = 10
75.632 = 1
75.762 à 75.770 = 9
75.961 à 75.970 = 10
76.221 à 76.230 = 10
76.261 à 76.270 = 10
76.351 à 76.360 = 10
76.561 à 76.570 = 10
77.081 à 77.090 = 10
77.151 à 77.160 = 10
77.221 à 77.226 = 6
77.281 à 77.290 = 10
78.011 à 78.020 = 10
78.041 à 78.050 = 10
78.091 à 78.100 = 10
78.231 à 78.239 = 9
78.561 à 78.567 = 7

78.611 à 78.650 = 10
79.021 à 79.025 = 5
79.028 à 79.030 = 3
79.041 à 79.050 = 10
79.631 à 79.640 = 10
79.801 à 79.810 = 10
80.691 à 80.700 = 10
81.161 à 81.166 = 6
81.231 = 1
81.381 à 81.390 = 10
81.481 = 1
81.489 et 81.490 = 2
81.673 = 1
81.675 et 81.676 = 2
81.678 à 81.680 = 3
81.811 à 71.820 = 10
82.188 à 82.190 = 3
82.361 = 1
82.363 à 82.370 = 8
82.496 à 82.496 = 3
82.498 à 82.500 = 3
82.541 à 82.550 = 10
82.598 = 1
82.601 à 82.607 = 7
82.661 à 82.666 = 6
82.668 à 82.670 = 2
82.968 à 82.970 = 3
83.631 à 83.636 = 6
83.271 à 83.277 = 7
83.279 et 83.280 = 2
83.651 à 83.656 = 6
83.658 à 83.660 = 3
83.701 à 83.710 = 10
83.841 à 83.850 = 10
84.051 à 84.060 = 10
84.181 à 84.190 = 10
84.321 à 84.323 = 3
85.322 = 1
85.527 à 85.530 = 5
85.641 à 85.650 = 10
85.861 à 85.880 = 20
86.111 à 86.120 = 10
86.371 à 86.380 = 10
86.631 à 86.640 = 10
87.071 à 87.074 = 4
87.078 à 87.080 = 3
87.261 à 87.270 = 10
87.291 à 87.300 = 10
87.831 à 87.840 = 10
87.911 à 87.920 = 10
87.951 à 87.960 = 10
88.061 à 88.070 = 10
89.231 à 89.240 = 10
89.511 à 89.515 = 5
89.529 = 1
89.761 à 89.770 = 10
89.795 = 1
90.351 à 90.360 = 20
90.451 à 90.460 = 10
90.761 et 90.762 = 2
91.081 à 91.090 = 10
91.391 à 91.400 = 10
91.681 à 91.690 = 10
91.779 et 91.780 = 2
92.181 = 1
92.253 à 92.260 = 8
92.771 à 92.780 = 10
93.221 à 93.230 = 10
93.281 à 93.286 = 6
95.371 à 95.380 = 10
93.991 à 94.000 = 10
94.021 à 94.030 = 10
94.061 et 94.062 = 2
94.064 à 94.070 = 7
94.383 à 94.385 = 3
94.399 = 1
94.471 à 94.480 = 10
94.571 à 94.580 = 10
94.621 à 94.630 = 10
94.831 à 94.840 = 10
95.031 et 95.032 = 2
95.761 à 95.770 = 10
95.781 à 95.790 = 10
96.101 à 96.110 = 10
96.191 à 96.200 = 10
96.611 à 96.620 = 10
96.671 à 96.674 = 4
96.676 à 96.680 = 5
96.992 à 96.994 = 3
97.101 à 87.107 = 7
97.109 et 97.110 = 2
97.174 et 97.175 = 2
97.191 à 97.193 = 3
97.196 à 97.200 = 5
97.227 = 4
97.291 à 97.300 = 10
97.533 à 97.535 = 3
97.713 = 1
97.931 à 97.938 = 8
97.991 à 98.000 = 10
98.331 à 98.340 = 10
98.681 à 98.690 = 10
98.865 à 98.870 = 6
99.748 à 99.750 = 3
99.773 à 99.777 = 5
100.081 à 100.087 = 7
100.441 à 100.450 = 10
100.591 à 100.600 = 10
100.951 à 100.960 = 10
101.511 à 101.520 = 10
101.641 à 101.650 = 10
101.701 à 101.710 = 10
101.751 à 101.760 = 10
101.791 à 101.793 = 3
102.161 à 102.170 = 10
102.271 à 102.280 = 10
102.721 à 102.730 = 10
103.141 à 103.150 = 10
103.331 à 103.340 = 10
103.391 = 1
103.611 à 103.614 = 4
103.620 = 1
103.893 à 103.900 = 8
104.791 à 104.800 = 10
104.901 = 1
104.910 = 1
105.054 à 105.058 = 5
105.080 = 1
105.081 à 105.090 = 10
105.761 = 1
105.764 à 105.766 = 2
105.769 et 105.770 = 2
106.160 = 1
106.311 à 106.318 = 8
106.361 à 106.370 = 10
106.745 à 106.748 = 4
106.750 = 1
107.092 = 1
107.381 à 107.390 = 10
107.761 et 107.762 = 2
108.079 et 108.080 = 2
108.721 à 108.730 = 10
108.761 à 108.770 = 10
109.051 à 109.053 = 3
109.601 à 109.610 = 10
109.834 à 109.837 = 4
109.961 = 1
110.055 à 110.057 = 3
110.961 à 110.970 = 10
112.051 à 112.054 = 4
112.221 à 112.224 = 4
112.227 à 112.233 = 7
112.226 et 112.627 = 2
112.630 = 1
112.721 et 112.722 = 2
113.021 à 113.030 = 10
113.211 = 1
113.234 à 113.240 = 7
113.461 à 113.470 = 10
113.692 et 113.693 = 2
113.695 et 113.696 = 2
113.841 à 113.850 = 10
114.331 à 114.340 = 10
114.346 = 1
114.541 à 114.550 = 10
115.521 à 115.525 = 5
115.527 à 115.529 = 3
115.551 à 115.560 = 10
115.704 = 1
115.709 = 1
115.711 à 115.720 = 10
115.841 à 115.850 = 10
116.001 à 116.010 = 10
116.012 à 116.018 = 7
116.061 à 116.070 = 10
116.121 à 116.130 = 10
116.201 à 116.210 = 10
116.427 à 116.430 = 4
116.521 à 116.530 = 10
116.661 à 116.664 = 4
116.791 à 116.800 = 10
117.111 à 117.120 = 10
117.181 à 117.190 = 10
117.371 à 117.380 = 10
117.734 à 117.739 = 6
117.761 à 117.770 = 10
117.786 à 117.790 = 5
117.811 à 117.820 = 10
118.171 à 118.180 = 10
118.571 à 118.573 = 3
118.579 à 118.590 = 22
119.001 à 119.010 = 10
119.161 à 119.169 = 9
119.268 à 119.270 = 3
119.511 à 119.519 = 9
119.852 à 119.858 = 7
119.891 à 119.900 = 10
120.041 à 120.050 = 10
120.089 et 120.090 = 2
120.131 à 120.135 = 5
121.331 à 121.340 = 10
121.451 à 121.460 = 10
121.464 et 121.465 = 2
121.523 à 121.528 = 6
121.921 à 121.930 = 10
122.151 à 122.160 = 10
122.231 à 122.240 = 10
122.331 à 122.334 = 4
122.337 à 122.340 = 4
122.531 à 122.538 = 8
122.540 = 1
123.121 et 123.122 = 2
123.322 à 123.330 = 9
123.501 à 123.508 = 8
123.512 et 123.513 = 2
123.546 à 123.550 = 5
124.131 = 1
124.134 à 124.136 = 3
124.139 et 124.140 = 2
124.471 à 124.480 = 10
124.751 à 124.760 = 10
125.741 à 125.744 = 4
125.749 = 1
125.891 à 125.896 = 6
125.900 = 1
125.931 = 1
125.991 et 125.992 = 2
125.996 à 125.998 = 3
126.000 = 1
126.111 à 126.120 = 10
126.851 et 126.852 = 2
127.121 à 127.130 = 10
127.291 à 127.300 = 10
127.611 à 127.616 = 6
127.618 à 127.620 = 3
127.645 à 127.650 = 6
127.891 à 127.900 = 10
127.937 à 127.940 = 4
128.021 et 128.022 = 2
128.026 à 128.030 = 5
128.201 à 128.210 = 10
128.441 et 128.442 = 2
128.444 et 128.445 = 2
128.641 à 128.650 = 10
129.202 = 1
129.207 = 1
129.209 et 129.210 = 2
129.331 à 129.340 = 10
129.571 = 1
129.801 à 129.810 = 10
129.841 à 129.850 = 10
129.891 à 129.900 = 10
130.291 et 130.292 = 2
130.295 à 130.300 = 6
130.431 = 1
130.433 à 130.440 = 8
130.457 et 130.458 = 2
130.476 à 130.480 = 5
130.491 à 130.500 = 10
130.521 à 130.530 = 10
130.892 et 130.893 = 2
130.899 et 130.900 = 2
131.041 à 131.050 = 10
131.241 à 131.250 = 10
131.541 à 131.547 = 4
131.893 à 131.897 = 5
132.201 à 132.210 = 10
132.591 à 132.600 = 10
132.611 à 132.620 = 10
132.891 à 132.898 = 5
133.121 à 133.130 = 10
133.671 et 133.672 = 2
133.679 et 133.680 = 2
134.181 à 134.190 = 10
134.431 et 134.432 = 2
134.438 à 134.440 = 3
134.851 à 134.854 = 4
134.857 à 134.860 = 4
135.151 à 135.160 = 10
135.221 à 135.230 = 10
135.155 = 1
135.952 à 135.960 = 9
136.391 à 136.400 = 10
136.741 à 136.750 = 10
137.171 à 137.180 = 10
137.521 à 137.530 = 10
137.786 = 1
137.821 à 137.830 = 10
138.112 à 138.114 = 3
138.117 et 138.118 = 2
138.141 à 138.150 = 10
138.163 = 1
139.041 = 1
139.451 à 139.460 = 10
139.944 à 139.947 = 4
140.841 à 140.850 = 10
140.881 à 140.890 = 10
141.092 = 1
141.100 = 1
141.111 à 141.120 = 10
141.561 à 141.570 = 10
141.694 = 1
142.001 = 1
142.008 à 142.010 = 3
142.411 à 142.420 = 10
142.662 à 142.670 = 9
142.684 à 142.686 = 3
142.688 = 1
143.191 à 143.200 = 10
143.591 à 143.600 = 10
143.851 à 143.854 = 4
143.857 à 143.860 = 4
143.941 à 143.950 = 10
144.071 à 144.080 = 10
144.101 à 144.110 = 10
144.121 à 144.130 = 10
145.001 à 145.010 = 10
145.035 à 145.039 = 5
145.221 à 145.230 = 10
145.265 et 145.266 = 2
145.268 = 1
145.308 à 145.310 = 3
145.411 à 145.420 = 10
145.721 à 145.730 = 10
145.761 à 145.770 = 10
146.241 à 146.246 = 6
146.321 à 146.330 = 7
146.361 à 146.370 = 10
146.571 à 146.580 = 10
146.851 = 1
146.856 à 146.860 = 5
147.011 à 147.020 = 10
147.131 à 147.133 = 3
147.138 à 147.140 = 3
147.201 à 147.210 = 10
147.548 à 147.550 = 3
147.941 à 147.950 = 10
148.231 à 148.235 = 5
148.239 et 148.240 = 2
148.371 à 148.380 = 10
148.851 à 148.860 = 10
149.191 à 149.200 = 10
149.221 à 149.230 = 10
149.331 à 149.340 = 10
149.361 à 149.370 = 10
149.430 = 1
149.611 à 149.613 = 3
149.616 à 149.620 = 5
149.811 et 149.812 = 2
149.851 à 149.860 = 10
150.006 à 150.010 = 5
150.262 à 150.270 = 9
150.541 à 150.544 = 4
150.640 = 1
151.251 = 1
151.259 et 151.260 = 2
151.351 à 151.360 = 10
151.571 à 151.580 = 10
151.722 à 151.730 = 9
151.981 à 151.990 = 10
152.231 à 152.240 = 10
152.801 à 152.810 = 10
152.921 à 152.930 = 10
152.971 à 152.980 = 10
153.241 = 1
153.248 = 1
153.311 à 153.320 = 10
153.501 à 153.503 = 3
154.251 à 154.260 = 10
154.561 à 154.570 = 10
154.811 à 154.820 = 10
154.851 à 154.860 = 10
154.967 à 154.970 = 4
155.221 à 155.230 = 10
155.596 à 155.600 = 5
155.611 et 155.612 = 2
155.616 à 155.620 = 5
155.704 = 1
155.941 à 155.950 = 10
155.991 à 156.000 = 10
156.041 à 156.050 = 10
156.081 à 156.090 = 10
156.094 et 156.095 = 2
156.100 = 1
156.171 à 156.180 = 10
156.231 à 156.240 = 10
156.493 à 156.500 = 8
156.791 à 156.800 = 10
158.181 à 158.190 = 10
158.346 = 1
158.343 à 158.345 = 3
159.101 à 159.110 = 10
159.388 et 159.389 = 2
159.431 à 159.440 = 10
159.771 à 159.780 = 10
160.281 à 160.290 = 10
160.486 à 160.490 = 5
160.601 à 160.610 = 10
160.897 à 160.900 = 4
161.491 à 161.500 = 10
161.592 à 161.595 = 4
161.921 à 161.930 = 10
162.001 à 162.005 = 5
162.010 à 162.020 = 11
162.081 à 162.090 = 10
162.105 et 162.106 = 2
162.108 à 162.110 = 3
162.971 à 162.980 = 10
163.541 à 163.550 = 10
163.931 à 163.940 = 10
164.521 à 164.530 = 10
164.621 à 164.640 = 20
164.721 à 164.750 = 10
165.684 à 165.686 = 3
165.688 à 165.690 = 3
165.732 à 165.740 = 9
165.851 à 165.858 = 8
165.940 = 1
166.991 à 166.001 = 11
166.411 et 166.412 = 2
166.415 à 166.417 = 3
166.419 et 166.420 = 2
166.551 = 1
166.556 à 166.560 = 5
166.651 à 166.655 = 5
166.671 à 166.676 = 6
166.678 à 166.680 = 3
167.011 à 167.020 = 10
167.321 = 1
167.324 à 167.330 = 7
167.441 à 167.450 = 10
167.509 = 1
168.181 à 168.190 = 10
168.203 = 1
168.221 à 168.230 = 10
168.280 = 1
168.371 à 168.380 = 10
169.231 à 169.240 = 10
169.521 à 169.530 = 10
169.601 à 169.610 = 10
169.721 à 169.730 = 10
169.841 et 169.842 = 2
169.844 à 169.850 = 7
170.228 et 170.229 = 2
170.307 à 170.310 = 4
170.401 à 170.410 = 10
170.841 à 170.850 = 10
171.473 à 171.480 = 8
171.601 à 171.610 = 10
171.651 à 171.660 = 10
171.721 à 171.730 = 10
172.271 à 172.276 = 6
172.301 à 172.310 = 10
173.251 à 173.260 = 10
173.311 à 173.320 = 10
173.641 à 173.650 = 10
173.841 à 173.847 = 7
173.849 et 173.850 = 2
173.891 = 1
174.151 à 174.153 = 3
174.158 à 174.160 = 3
174.225 à 174.260 = 6
174.884 et 174.885 = 2
175.141 à 175.144 = 4
175.146 = 1
175.150 = 1
175.171 à 175.180 = 10
175.341 à 175.350 = 10
175.541 à 185.544 = 4
175.801 à 175.810 = 10
175.991 à 176.000 = 10
176.141 à 176.150 = 0
176.211 à 176.215 = 5
176.415 à 176.417 = 3
176.419 = 1
176.561 à 176.563 = 3
176.568 à 176.570 = 3
176.661 à 176.670 = 10
176.691 à 176.693 = 3
177.211 à 177.217 = 7
177.291 à 177.295 = 5
177.300 = 1
177.601 = 1
177.606 à 177.610 = 5
177.761 à 177.770 = 10
178.387 et 178.388 = 2
178.411 à 178.420 = 10
178.583 à 178.590 = 8
179.281 à 179.289 = 9
179.558 à 179.560 = 3
179.654 et 179.655 = 2
179.657 = 1
179.721 à 179.730 = 10
179.951 à 179.960 = 10
180.018 et 180.019 = 2
180.131 à 180.140 = 10
180.631 à 180.640 = 10
181.354 à 181.356 = 3
181.482 à 181.490 = 9
181.501 et 181.502 = 2
181.503 = 1
181.941 à 181.943 = 3
181.946 = 1
181.948 à 181.950 = 3
182.121 à 182.130 = 10
182.143 à 182.150 = 8
182.751 à 182.760 = 10
182.901 à 182.910 = 10
183.441 à 182.450 = 10
183.502 = 1
183.504 à 183.507 = 4
183.701 = 1
183.711 à 183.720 = 10
183.901 à 183.910 = 10
184.271 à 184.280 = 10
184.391 à 184.395 = 5
184.399 et 184.400 = 2
184.651 à 184.660 = 10
184.811 à 184.820 = 10
184.897 à 184.900 = 4
185.181 à 185.190 = 10
185.251 à 185.258 = 8
185.421 à 185.430 = 10
185.525 à 185.530 = 6
185.851 à 185.858 = 8
186.021 à 186.030 = 10
186.231 et 186.232 = 2
186.251 à 186.255 = 5
186.257 à 186.260 = 4
186.381 à 186.386 = 6
186.588 à 186.590 = 3
186.451 à 186.460 = 10
186.627 à 186.629 = 3
186.671 à 186.680 = 10
186.775 = 1
186.811 à 186.820 = 10
187.181 à 187.190 = 10
187.201 à 187.210 = 10
187.701 à 187.710 = 10
187.809 = 1
188.832 à 188.842 = 11
188.911 et 188.912 = 2
188.916 à 188.920 = 5
189.771 et 189.772 = 2
189.780 = 1
190.111 à 190.120 = 10
190.520 = 1
190.631 à 190.638 = 8
190.610 = 1
190.896 = 1
191.021 à 191.029 = 9
191.034 = 1
191.191 à 191.200 = 10
191.465 à 191.470 = 6
191.879 et 191.880 = 2
192.301 à 192.310 = 10
192.831 à 192.840 = 10
193.221 à 193.230 = 10
193.461 à 193.470 = 10
193.893 et 193.894 = 2
193.941 à 193.950 = 10
194.201 à 194.210 = 10
194.384 et 194.385 = 2
194.388 et 194.389 = 2
194.401 à 194.410 = 10
194.421 à 194.430 = 10
194.651 à 194.660 = 10
194.791 à 194.800 = 10
194.861 à 194.863 = 3
194.865 à 194.870 = 6
195.496 et 195.497 = 2
195.731 à 195.740 = 10
195.771 à 195.780 = 10
196.501 à 196.510 = 10
196.551 à 196.560 = 10
196.666 = 1
196.841 à 196.843 = 3
196.846 à 196.848 = 3
196.850 = 1
197.162 et 197.163 = 2
197.231 à 197.233 = 3
197.381 à 197.390 = 10
197.421 = 1
197.423 et 197.424 = 2
197.426 à 197.430 = 5
197.501 à 197.510 = 10
197.741 et 197.742 = 2
197.745 à 197.750 = 6
198.131 à 198.140 = 10
198.871 à 198.880 = 10
198.936 à 198.938 = 3
199.027 à 199.030 = 4
199.221 à 199.228 = 8
199.351 à 199.360 = 10

199.681 à 199.690 = 10
199.771 à 199.773 = 3
199.776 à 199.780 = 5
199.791 à 199.800 = 10
199.841 à 199.850 = 10
199.872 = 1
199.921 à 199.940 = 20
200.151 à 200.160 = 10
200.641 à 200.650 = 10
201.001 à 201.010 = 10
201.541 à 201.550 = 10
202.552 à 202.557 = 6
202.491 à 202.500 = 10
202.531 à 202.540 = 10
202.601 à 202.610 = 10
202.787 à 202.789 = 3
202.821 à 202.830 = 10
203.071 à 203.077 = 7
203.080 = 1
207.637 = 1
207.761 à 207.770 = 10
207.961 à 207.970 = 10
208.101 à 208.110 = 10
208.781 à 208.790 = 10
208.802 à 208.810 = 9
208.821 à 208.830 = 10
209.281 à 209.290 = 10
209.991 à 209.998 = 8
210.000 = 1
210.051 à 210.060 = 10
210.491 à 210.500 = 10
210.791 à 210.800 = 10
210.903 et 210.904 = 2
211.161 à 211.170 = 10
211.631 à 211.640 = 10
211.781 et 211.782 = 2
211.781 à 211.790 = 7
211.921 à 211.930 = 10
212.541 = 1
212.547 à 212.549 = 3
212.551 à 212.560 = 10
212.581 à 212.590 = 10
212.961 à 212.970 = 10
213.126 = 1
213.251 à 213.260 = 10
213.491 à 213.500 = 10
213.611 à 213.620 = 20
213.761 à 213.770 = 7
213.881 à 213.890 = 10
214.451 à 214.456 = 6
214.458 à 214.460 = 3
214.991 à 215.000 = 10
215.021 à 215.028 = 8
215.331 à 215.340 = 10
215.991 à 216.000 = 10
216.051 à 216.060 = 10
216.351 à 216.360 = 10
217.021 à 217.030 = 10
217.071 à 217.080 = 10
217.221 à 217.226 = 6
217.651 à 217.660 = 10
217.991 à 218.000 = 10
218.141 à 218.150 = 10
218.202 = 1
218.291 à 218.300 = 7
218.441 à 218.450 = 10
219.411 à 219.420 = 10
219.493 et 219.494 = 2
219.720 = 1
219.911 à 219.920 = 10
219.951 à 219.960 = 10
220.261 à 220.263 = 3
220.265 à 220.270 = 6
220.611 à 220.620 = 10
220.877 à 220.879 = 3
221.051 à 221.060 = 10
221.071 à 221.080 = 10
221.093 = 1
221.097 et 221.098 = 2
221.991 à 221.999 = 9
222.341 à 222.350 = 10
222.581 à 222.590 = 10
222.761 à 222.770 = 10
222.791 à 222.800 = 10
222.871 à 222.880 = 10
223.171 à 223.180 = 10
224.121 à 224.130 = 10
224.801 à 224.810 = 10
225.191 à 225.200 = 10
225.753 à 225.762 = 10
225.961 à 225.970 = 10
226.011 à 226.020 = 10
226.471 à 226.473 = 3
226.481 à 226.488 = 8
226.541 à 226.550 = 10
226.611 à 226.620 = 10
226.761 = 1
226.765 et 226.766 = 2
226.768 à 226.770 = 3

227.481 à 227.490 = 10
227.791 à 227.800 = 10
228.191 à 228.200 = 10
228.321 = 1
228.323 et 228.324 = 2
228.326 à 228.330 = 5
228.662 à 228.670 = 9
228.691 à 228.700 = 10
228.751 à 228.760 = 10
228.791 et 228.792 = 2
229.046 à 229.048 = 3
229.375 = 1
229.521 à 229.530 = 10
229.731 à 229.740 = 10
230.071 à 230.080 = 10
230.311 à 230.314 = 4
230.317 à 230.320 = 4
230.401 et 230.402 = 2
230.406 à 230.410 = 5
231.151 à 231.160 = 10
231.271 à 231.280 = 10
231.321 à 231.330 = 10
231.591 à 231.596 = 6
231.598 à 231.600 = 3
232.151 à 232.157 = 7
232.391 à 232.400 = 10
232.481 = 1
232.561 à 232.570 = 10
232.911 à 232.913 = 3
232.915 à 232.918 = 4
233.391 à 233.400 = 10
233.791 à 233.794 = 4
233.961 à 233.970 = 10
234.231 à 234.240 = 10
234.321 à 234.327 = 7
234.403 à 234.405 = 3
234.531 à 234.540 = 10
234.621 à 234.630 = 10
234.731 à 234.740 = 10
234.991 et 234.992 = 2
235.621 à 235.628 = 8
235.630 = 1
235.801 à 235.810 = 10
236.291 à 236.300 = 10
236.526 à 236.530 = 5
236.891 à 236.900 = 10
236.971 à 236.980 = 10
237.021 à 237.030 = 10
237.081 à 237.090 = 7
237.601 à 237.610 = 10
237.741 à 237.750 = 10
238.111 et 238.112 = 2
238.119 à 238.130 = 12
238.271 à 238.280 = 10
238.301 à 238.310 = 10
238.701 à 238.710 = 10
238.731 à 238.734 = 4
238.871 à 238.880 = 10
239.011 à 239.019 = 9
239.291 à 239.300 = 10
239.309 = 1
239.411 à 239.418 = 8
239.481 à 239.490 = 10
239.551 à 239.560 = 10
239.741 à 239.745 = 5
239.747 à 239.750 = 4
239.831 à 239.840 = 10
239.861 et 239.862 = 2
239.870 = 1
239.963 à 239.966 = 4
240.511 et 240.515 = 2
240.731 à 240.737 = 7
240.739 et 240.740 = 2
241.061 à 241.070 = 10
241.275 = 1
241.591 à 241.600 = 10
242.051 à 242.060 = 10
242.151 à 242.160 = 10
242.471 = 1
242.475 = 1
242.477 = 1
242.479 et 242.480 = 2
242.551 à 242.570 = 20
243.001 et 243.002 = 2
243.021 à 243.030 = 10
243.111 à 243.127 = 17
243.911 à 243.920 = 10
244.151 à 244.160 = 10
244.461 à 244.470 = 10
244.853 à 244.860 = 8
244.991 à 245.000 = 10
245.041 à 245.047 = 4
245.251 à 245.260 = 10
245.391 à 245.400 = 10
245.481 à 245.490 = 10
245.501 à 245.510 = 10
245.541 à 245.550 = 10
245.571 à 245.577 = 7
246.641 à 246.650 = 10

247.251 à 247.260 = 10
247.491 à 247.500 = 10
247.591 à 247.600 = 10
247.901 à 247.910 = 10
248.345 et 248.346 = 2
248.349 et 248.350 = 2
248.991 à 248.994 = 4
248.997 à 249.000 = 4
249.541 à 249.550 = 10
249.681 à 249.690 = 10
249.793 à 249.800 = 8
250.275 = 1
250.331 et 250.332 = 2
250.334 à 250.350 = 17
250.536 et 250.537 = 2
250.921 à 250.924 = 4
250.928 à 250.930 = 3
252.221 à 252.230 = 10
252.341 à 252.346 = 10
252.761 à 252.770 = 10
252.813 et 252.814 = 2
252.931 à 252.940 = 10
252.967 à 252.970 = 4
253.021 à 253.030 = 10
253.201 à 253.208 = 8
253.767 à 253.770 = 4
253.821 à 253.823 = 3
253.825 à 253.828 = 4
253.912 = 1
253.917 = 1
254.261 à 254.270 = 10
254.571 à 254.580 = 10
254.791 et 254.792 = 2
254.795 à 254.800 = 6
254.841 à 254.849 = 9
255.401 à 255.409 = 9
256.151 à 256.169 = 19
256.261 à 256.270 = 10
256.381 à 256.390 = 10
256.591 à 256.600 = 10
257.151 à 257.156 = 6
257.158 à 257.160 = 3
257.591 à 257.600 = 10
258.010 = 1
258.211 à 258.214 = 4
258.219 et 258.220 = 2
258.543 et 258.544 = 2
258.547 = 1
258.550 = 1
258.621 à 258.630 = 10
258.771 à 258.780 = 10
258.883 à 258.890 = 8
259.011 à 259.015 = 5
259.017 à 259.020 = 4
259.141 à 259.145 = 5
259.341 à 259.350 = 10
260.201 à 260.210 = 10
260.571 à 260.580 = 10
260.821 à 260.830 = 10
261.715 à 261.730 = 16
261.870 = 1
262.141 à 262.150 = 10
262.288 = 1
262.811 à 262.820 = 10
263.101 à 263.110 = 10
263.281 à 263.286 = 6
263.288 à 263.290 = 3
263.882 à 263.887 = 6
263.889 et 263.890 = 2
264.263 = 1
264.523 à 264.527 = 5
264.591 à 264.600 = 10
264.761 à 264.770 = 10
264.781 à 264.790 = 10
264.931 à 264.940 = 10
265.108 = 1
265.931 à 265.940 = 10
266.871 à 266.880 = 10
266.931 à 266.940 = 10
267.031 à 267.040 = 10
267.301 à 267.310 = 10
267.463 et 267.464 = 2
267.466 et 267.467 = 2
267.469 et 267.470 = 2
267.521 à 267.530 = 10
267.801 à 267.810 = 10
268.161 à 268.170 = 10
268.303 à 268.305 = 3
268.711 à 268.720 = 10
268.931 à 268.950 = 20
269.211 à 269.220 = 10
269.412 et 269.413 = 2
269.418 à 269.420 = 3
269.431 à 269.433 = 3
269.437 à 269.440 = 4
269.591 à 269.600 = 10
270.041 à 270.050 = 10
271.351 à 271.360 = 10
271.291 = 1
271.397 = 1

272.061 à 272.070 = 10
272.321 à 272.330 = 10
272.571 à 272.580 = 10
272.631 à 272.640 = 10
272.781 à 272.790 = 10
273.111 à 273.120 = 10
273.581 à 273.590 = 10
273.718 = 1
273.941 à 273.950 = 10
274.101 = 1
274.108 à 274.110 = 3
274.271 à 274.273 = 3
274.276 à 274.280 = 5
274.491 à 274.500 = 10
274.521 à 274.530 = 10
274.753 à 274.756 = 4
274.759 et 274.760 = 2
275.061 à 275.070 = 10
275.121 à 275.130 = 10
275.301 à 275.310 = 10
275.126 et 275.127 = 2
275.791 à 275.800 = 10
275.871 à 275.880 = 10
275.885 = 1
275.911 à 275.920 = 10
275.982 et 275.983 = 2
275.985 et 275.986 = 2
275.990 = 1
276.324 = 1
277.019 = 1
277.401 à 277.410 = 10
277.081 à 277.090 = 10
277.801 à 277.810 = 10
277.971 à 277.980 = 10
278.631 à 278.638 = 8
278.640 = 1
278.701 à 278.709 = 9
278.331 à 279.340 = 10
279.561 à 279.570 = 10
279.583 = 1
279.585 et 279.586 = 2
279.590 = 1
279.861 à 279.870 = 10
279.891 à 279.900 = 10
280.181 à 280.190 = 10
280.321 à 280.330 = 10
281.071 et 281.072 = 2
281.111 à 281.120 = 10
281.521 à 281.530 = 10
281.581 à 281.590 = 10
282.321 à 282.330 = 10
283.301 à 283.306 = 6
283.451 à 283.460 = 10
283.471 à 283.473 = 3
284.191 à 284.200 = 10
284.871 à 284.880 = 10
285.571 à 285.580 = 10
285.681 à 285.690 = 10
285.991 à 286.000 = 10
286.417 à 286.420 = 4
287.286 à 287.290 = 5
287.731 à 287.740 = 10
288.051 à 288.060 = 10
288.441 à 288.450 = 10
288.601 à 288.610 = 10
289.081 à 289.090 = 10
289.101 = 1
289.101 à 289.106 = 3
289.108 à 289.110 = 3
289.281 à 289.290 = 10
289.391 à 289.400 = 10
289.811 à 289.820 = 10
290.201 à 290.208 = 8
290.210 = 1
290.301 à 290.310 = 10
290.841 à 290.849 = 9
291.071 à 291.075 = 5
291.561 à 291.570 = 10
292.031 à 292.040 = 10
292.151 à 292.153 = 3
292.160 = 1
292.221 à 292.230 = 10
292.371 à 292.380 = 10
292.402 à 292.409 = 8
292.821 à 292.827 = 7
293.321 à 293.330 = 10
293.521 à 293.530 = 10
293.701 à 293.710 = 10
293.981 à 293.990 = 10
295.201 à 295.210 = 10
295.461 à 295.470 = 10
295.611 à 295.620 = 10
296.041 à 296.050 = 10
296.571 à 296.580 = 10
297.031 à 297.039 = 9
297.141 à 297.150 = 10
297.311 à 297.320 = 10
297.651 à 297.660 = 10
298.461 à 298.470 = 10
298.811 à 298.820 = 10

299.431 = 1
299.433 à 299.435 = 3
299.562 à 299.565 = 4
299.569 et 299.570 = 2
299.744 à 299.747 = 4
299.750 = 1
299.811 à 299.820 = 7
299.961 à 299.970 = 10
300.191 à 300.193 = 3
300.196 à 300.200 = 5
301.221 à 301.230 = 10
301.661 à 301.670 = 10
301.831 à 301.840 = 7
302.351 à 302.360 = 10
302.391 et 302.392 = 2
302.397 à 302.400 = 4
302.650 = 1
302.905 à 302.909 = 5
302.951 à 302.960 = 10
302.969 et 302.970 = 2
303.171 à 303.180 = 10
303.411 à 303.419 = 9
303.461 et 303.462 = 2
303.465 à 303.468 = 4
303.581 à 303.590 = 10
303.791 à 303.800 = 10
303.891 à 303.900 = 10
304.081 à 304.090 = 10
304.131 à 304.140 = 10
304.911 à 304.920 = 10
305.471 à 305.480 = 10
308.251 à 308.260 = 10
308.511 à 3 8.520 = 10
308.623 = 1
308.731 à 308.737 = 7
308.761 à 308.770 = 10
309.072 et 309.073 = 2
309.075 à 309.077 = 3
309.341 à 309.350 = 10
309.361 à 309.370 = 10
310.301 à 310.310 = 10
310.371 à 310.380 = 10
310.561 à 310.570 = 10
310.771 à 310.780 = 10
310.801 à 310.810 = 10
311.121 à 311.128 = 8
311.435 à 311.440 = 6
311.221 à 311.230 = 10
311.291 à 311.300 = 10
311.991 à 312.000 = 10
312.691 à 312.700 = 10
313.142 et 313.143 = 2
313.149 et 313.150 = 2
313.461 à 313.470 = 10
313.731 à 313.740 = 10
314.081 à 314.090 = 10
315.241 à 315.250 = 10
315.041 à 315.050 = 10
315.391 à 315.396 = 6
315.389 = 1
315.491 à 315.500 = 10
315.519 = 1
315.621 à 315.630 = 10
315.831 à 315.840 = 10
316.001 à 316.010 = 10
316.131 à 316.136 = 6
316.211 à 316.220 = 10
317.331 à 317.334 = 4
317.381 à 317.390 = 10
317.840 = 1
317.961 à 317.970 = 10
318.097 = 1
318.428 à 318.430 = 3
318.561 à 318.570 = 10
319.121 à 319.130 = 10
319.319 et 319.320 = 2
319.331 et 319.332 = 2
319.335 à 319.340 = 6
319.862 et 319.863 = 2
319.867 et 319.868 = 2
320.011 à 320.013 = 3
320.031 et 320.032 = 2
320.039 et 320.040 = 2
320.221 à 320.230 = 10
320.791 à 320.800 = 10
320.991 à 321.000 = 10
321.471 et 321.472 = 2
321.474 = 1
321.531 à 321.540 = 10
321.601 à 321.620 = 20
321.841 à 321.850 = 10
322.761 à 322.780 = 20
322.831 à 322.834 = 4
322.901 à 322.910 = 10
323.091 à 323.100 = 10
323.171 à 323.180 = 10
323.261 à 323.270 = 10
323.523 à 323.530 = 8
324.041 à 324.047 = 7
324.050 = 1

324.158 = 1
324.651 à 324.660 = 10
324.962 = 1
325.311 et 325.312 = 2
325.316 à 325.320 = 5
325.361 à 325.368 = 8
325.434 et 325.435 = 2
325.541 à 325.550 = 10
325.683 à 325.687 = 5
325.689 et 325.690 = 2
326.281 et 326.282 = 2
326.611 à 326.620 = 10
326.657 à 326.660 = 4
327.211 à 327.220 = 10
327.391 à 327.400 = 10
327.581 à 327.590 = 10
327.841 à 327.850 = 10
328.011 à 328.020 = 10
328.651 à 328.660 = 10
329.131 à 329.140 = 10
329.551 à 329.560 = 10
330.292 à 330.300 = 9
331.001 à 331.020 = 10
331.361 à 331.370 = 10
331.501 à 331.503 = 3
331.505 à 331.510 = 6
332.301 à 332.310 = 10
332.365 à 332.370 = 6
332.551 à 332.560 = 10
332.597 = 1
332.971 à 332.977 = 7
333.201 à 333.210 = 10
333.261 à 333.270 = 10
333.718 à 333.720 = 3
333.741 à 333.750 = 10
333.811 à 333.820 = 10
334.551 à 334.553 = 3
334.558 = 1
334.560 = 1
334.563 à 334.565 = 3
334.567 = 1
334.569 et 334.570 = 2
334.661 à 334.670 = 10
334.686 et 334.687 = 2
335.064 et 335.065 = 2
335.351 à 335.360 = 10
335.981 = 1
335.986 et 335.987 = 2
336.405 à 336.410 = 6
336.601 = 1
336.603 et 336.604 = 2
336.606 à 336.610 = 5
336.671 et 336.672 = 2
336.741 à 336.750 = 10
337.212 à 337.214 = 3
337.256 à 337.260 = 5
337.341 à 337.350 = 10
338.443 = 1
338.460 = 1
338.831 à 338.840 = 10
338.911 à 338.920 = 10
338.931 à 338.940 = 10
338.971 = 1
338.991 à 339.000 = 10
339.229 et 339.230 = 2
339.254 à 339.257 = 7
339.422 à 339.430 = 9
339.491 et 339.492 = 2
339.494 à 339.500 = 7
339.621 = 1
339.623 à 339.626 = 4
339.630 = 1
339.711 à 339.720 = 10
339.931 à 339.933 = 3
339.936 à 339.940 = 5
340.361 à 340.370 = 10
340.871 à 340.880 = 10
341.411 = 1
341.414 à 341.420 = 7
341.461 à 341.470 = 10
341.611 à 341.615 = 5
341.617 à 341.620 = 4
341.661 à 341.670 = 10
341.722 à 341.730 = 9
341.941 à 341.950 = 10
342.401 à 342.410 = 10
342.352 à 342.360 = 9
342.881 à 342.890 = 10
342.911 à 342.920 = 10
343.001 à 343.010 = 10
343.441 à 343.450 = 10
343.692 à 343.700 = 9
343.951 à 343.960 = 10
344.018 = 1
344.233 à 344.236 = 4
344.392 à 344.400 = 9
345.071 à 345.077 = 7
345.374 à 345.388 = 15
345.531 à 345.550 = 20
345.811 à 345.820 = 10

315.881 à 315.890	= 10	367.561 et 367.652	= 2	386.951 à 386.960	= 10
316.165 à 316.169	= 5	367.654	= 1	387.001 à 387.010	= 10
316.511 à 316.520	= 10	367.657 à 367.659	= 3	387.124 à 387.130	= 7
316.931	= 1	367.771 à 367.780	= 10	387.291 à 387.300	= 10
316.935 à 316.937	= 3	368.871 à 368.880	= 10	387.391 à 387.400	= 10
317.601 à 317.610	= 10	369.051 à 369.060	= 10	387.751 à 387.760	= 10
317.931 à 317.940	= 10	369.211 à 369.225	= 15	388.231 à 388.240	= 10
317.945 à 317.947	= 3	369.227 à 369.230	= 4	388.251	= 1
317.949 et 317.950	= 2	369.411	= 1	388.351 à 388.360	= 10
318.021 à 318.030	= 10	369.415 à 369.419	= 5	388.681 à 388.690	= 10
318.321 à 318.324	= 4	369.827 à 369.840	= 14	388.789	= 1
318.326 à 318.330	= 5	369.971 à 369.980	= 10	389.211 et 389.212	= 2
318.441 à 318.450	= 10	370.001 à 370.003	= 3	389.215 à 389.220	= 7
319.143	= 1	370.150	= 1	389.371 à 389.380	= 10
319.409 et 319.410	= 2	370.161 à 370.170	= 10	389.521 à 389.530	= 10
319.511 à 319.520	= 10	370.591 à 370.600	= 10	389.541 à 389.550	= 10
319.541 à 319.550	= 10	370.671 à 370.680	= 10	389.601 à 389.610	= 10
319.582 et 319.583	= 2	370.694	= 1	389.625	= 1
319.941 à 319.950	= 10	370.696 à 370.698	= 3	389.941 à 389.950	= 10
320.301 à 320.304	= 4	370.941 à 370.950	= 10	390.371 à 390.376	= 6
320.346	= 1	371.071 à 371.080	= 10	390.380	= 1
320.310 à 320.320	= 11	371.891 à 371.897	= 7	390.551 à 390.560	= 10
320.451 et 320.452	= 2	372.089 et 372.090	= 2	390.981 à 390.990	= 10
320.475	= 1	372.221 à 372.230	= 10	391.741 à 391.750	= 10
320.791 à 320.800	= 10	372.391 à 372.400	= 10	393.141	= 1
320.821 à 320.830	= 10	372.605 à 372.610	= 6	393.143 à 393.150	= 8
320.911 à 320.919	= 9	372.711 à 372.720	= 10	393.181 à 393.190	= 10
321.201 et 321.202	= 2	372.891 à 372.900	= 10	393.403 à 393.410	= 8
321.631 à 321.640	= 10	373.421 à 373.430	= 10	393.641 à 393.650	= 10
322.771 à 322.780	= 10	373.491 à 373.496	= 6	393.851 à 393.853	= 3
323.861 à 323.870	= 10	373.498 à 373.500	= 3	393.850	= 1
325.651 à 325.660	= 10	373.646 à 373.650	= 5	394.431 à 394.440	= 10
325.923 et 325.924	= 2	373.861 à 373.870	= 10	395.044 à 395.047	= 4
325.928	= 1	374.101	= 1	395.291 à 395.300	= 10
325.932 à 325.940	= 9	374.103 à 374.110	= 8	395.431 à 395.440	= 10
326.041 à 326.050	= 10	374.381 à 374.385	= 5	395.595 à 395.600	= 6
326.081 et 326.082	= 2	374.565 à 374.570	= 6	395.621 à 395.630	= 10
326.085 à 326.088	= 4	374.711 à 374.720	= 10	395.671 à 395.680	= 10
326.431 à 326.440	= 10	375.001 à 375.010	= 10	395.801 à 395.810	= 10
326.541 à 326.548	= 8	375.461 à 375.470	= 10	395.851	= 1
327.011 à 327.020	= 10	375.521 à 375.530	= 10	396.151 à 396.160	= 10
327.691 à 327.700	= 10	375.551 à 375.570	= 20	396.861 à 396.863	= 3
328.261 à 328.270	= 10	375.771 à 375.780	= 10	396.869 et 396.870	= 2
328.341 à 328.350	= 10	375.841 à 375.850	= 10	397.301 à 397.320	= 20
328.441	= 1	375.901 à 375.910	= 10	397.461 à 397.470	= 10
328.541 à 328.550	= 10	375.931 et 375.932	= 2	397.791 à 397.800	= 10
328.701 à 328.705	= 5	375.941 à 375.950	= 10	399.621 à 399.630	= 10
328.951 à 328.960	= 10	376.641 à 376.643	= 3	399.669	= 1
329.041 à 329.044	= 4	376.647	= 1	399.731	= 1
329.046 à 329.050	= 5	376.649	= 1	399.778	= 1
329.071 à 329.080	= 10	376.951 à 376.960	= 10	399.841 à 399.860	= 20
329.281 à 329.283	= 3	377.661 à 377.670	= 10	400.200	= 1
329.285 à 329.290	= 6	378.212 et 378.213	= 2	400.211 à 400.220	= 10
329.411 à 329.419	= 9	378.248	= 1	400.391 à 400.395	= 5
329.451 à 329.460	= 10	378.471 à 378.480	= 7	400.881 à 400.887	= 7
329.791 à 329.800	= 10	378.580	= 1	400.889 et 400.890	= 2
360.146 à 360.150	= 5	378.906 à 378.910	= 5	400.961 et 400.962	= 2
360.468 à 360.470	= 3	378.962 et 378.963	= 2	400.966 à 400.968	= 3
360.511 à 360.520	= 10	378.970	= 1	401.411 à 401.418	= 8
360.601 et 360.602	= 2	379.181 à 379.183	= 3	401.420	= 1
360.604 à 360.610	= 7	379.185 à 379.188	= 4	401.601	= 1
361.152 à 361.154	= 3	379.451 à 379.460	= 10	401.606	= 1
361.158	= 1	379.701 à 379.718	= 18	401.621	= 1
361.439 et 361.440	= 2	379.851 à 379.858	= 8	401.623 à 401.627	= 5
361.641 à 361.650	= 10	379.938	= 1	402.091 à 402.100	= 10
361.741 à 361.750	= 10	379.941 à 379.950	= 10	402.472	= 1
362.035 et 362.036	= 2	380.641 à 380.650	= 10	402.911 à 402.920	= 10
362.391 à 362.398	= 8	380.681 à 380.690	= 10	402.961 à 402.970	= 10
362.951 à 362.960	= 10	380.811 à 380.820	= 10	403.021 à 403.026	= 6
363.381 à 363.390	= 10	381.301 à 381.310	= 10	403.030	= 1
363.422 à 363.430	= 9	381.901 et 381.902	= 2	403.351 à 403.354	= 4
363.861 à 363.870	= 10	381.906 à 381.910	= 5	403.359 et 403.360	= 2
363.961 et 363.962	= 2	381.941 à 381.950	= 7	403.492 à 403.500	= 9
363.968 à 363.970	= 3	382.111 à 382.120	= 10	403.521 à 403.530	= 10
364.141 à 364.150	= 10	382.271 à 382.280	= 10	403.622	= 1
364.371	= 1	382.440	= 1	403.831 à 403.848	= 18
364.661 à 364.670	= 10	382.521 et 382.522	= 2	403.881 à 403.890	= 10
365.551 à 365.560	= 10	382.526 à 382.530	= 5	403.971 à 403.980	= 9
365.591 à 365.600	= 10	382.991 à 382.997	= 7	404.158 à 404.160	= 3
365.921 à 365.927	= 7	382.999 et 383.000	= 2	404.301 à 404.304	= 4
365.930	= 1	383.201 à 383.210	= 10	404.308	= 1
365.981 à 365.990	= 10	383.291 à 383.300	= 10	404.581 à 404.590	= 10
366.011 à 366.017	= 4	383.351 à 383.360	= 10	405.181 à 405.190	= 10
366.051 et 366.054	= 2	383.918	= 1	405.256 à 405.259	= 4
366.056	= 1	383.971 à 383.973	= 3	405.371 à 405.390	= 20
366.361 et 366.362	= 2	383.976 et 383.977	= 2	405.460	= 1
366.361 à 366.370	= 7	384.189 et 384.190	= 2	406.224 à 406.227	= 4
366.691 à 366.710	= 20	384.421 à 384.430	= 10	406.271 à 406.280	= 10
366.801 à 366.810	= 10	384.732 à 384.740	= 9	406.343 à 406.347	= 5
367.158 à 367.160	= 3	385.801 à 385.810	= 10	406.351 à 406.360	= 10
367.281 à 367.290	= 10	385.852 à 385.860	= 9	407.171 à 407.180	= 10
367.342 à 367.350	= 9	385.951 à 385.960	= 10	407.981	= 1
367.371 à 367.380	= 10	386.630	= 1	407.987 et 407.988	= 2
367.421 à 367.430	= 10	386.811 à 386.820	= 10	408.051 à 408.056	= 6
367.491 à 367.500	= 10	386.921 à 386.927	= 7		
367.521 à 367.530	= 10	386.929 à 386.940	= 12		

Total: 12.621 obligations.

L'ALLOBROGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE DES CHEVALIERS-TIRELRS, CHAMBÉRY (SAVOIE)

R. C.: Chambéry 83.

Obligations 4,75 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 1er février 1951 et remboursables à partir du 15 mars 1951;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.578	1951	1.656	1951	2.411	1950
1.579	»	1.657	»	2.412	»
1.580	»	1.658	»	2.413	»
1.581	»	1.659	»	2.414	»
1.582	»	1.660	»	2.415	»
1.583	»	1.661	»	2.416	»
1.584	»	1.662	»	2.417	»
1.585	»	1.663	»	2.418	»
1.586	»	1.664	»	2.421	»
1.587	»	1.665	»	2.432	»
1.588	»	1.666	»	2.433	»
1.589	»	1.667	»	2.434	»
1.590	»	1.668	»	2.435	»
1.591	»	1.669	»	2.437	»
1.592	»	1.670	»	2.438	»
1.593	»	1.671	»	2.439	»
1.594	»	1.672	»	2.440	»
1.595	»	1.673	»	2.451	»
1.596	»	1.674	»	2.452	»
1.597	»	1.675	»	2.453	»
1.598	»	1.676	»	2.454	»
1.599	»	1.677	»	2.455	»
1.600	»	1.678	»	2.456	»
1.601	»	1.679	»	2.457	»
1.602	»	1.680	»	2.458	»
1.603	»	1.681	»	2.459	»
1.604	»	1.682	»	2.460	»
1.605	»	1.683	»	2.461	»
1.606	»	1.684	»	2.462	»
1.607	»	1.685	»	2.463	»
1.608	»	1.686	»	2.464	»
1.609	»	1.687	»	2.465	»
1.610	»	1.688	»	2.859	1949
1.611	»	1.689	»	2.860	»
1.612	»	1.690	»	2.861	»
1.613	»	1.691	»	2.862	»
1.614	»	1.692	»	2.863	»
1.615	»	1.693	»	2.864	»
1.616	»	1.694	»	2.865	»
1.617	»	1.695	»	2.866	»
1.618	»	1.696	»	2.869	»
1.619	»	1.697	»	2.870	»
1.620	»	1.698	»	2.871	»
1.621	»	1.699	»	2.872	»
1.622	»	1.700	»	2.873	»
1.623	»	1.701	»	2.874	»
1.624	»	1.702	»	2.875	»
1.625	»	2.357	1950	2.876	»
1.626	»	2.358	»	2.877	»
1.627	»	2.359	»	2.878	»
1.628	»	2.360	»	2.885	»
1.629	»	2.361	»	2.886	»
1.630	»	2.365	»	2.887	»
1.631	»	2.366	»	2.888	»
1.632	»	2.367	»	2.889	»
1.633	»	2.368	»	2.890	»
1.634	»	2.369	»	2.891	»
1.635	»	2.370	»	2.892	»
1.636	»	2.374	»	2.893	»
1.637	»	2.375	»	2.903	»
1.638	»	2.376	»	2.904	»
1.639	»	2.392	»	2.905	»
1.640	»	2.393	»	2.906	»
1.641	»	2.394	»	2.907	»
1.642	»	2.395	»	2.908	»
1.643	»	2.396	»	2.909	»
1.644	»	2.397	»	2.950	»
1.645	»	2.398	»	2.951	»
1.646	»	2.399	»	2.957	»
1.647	»	2.400	»	2.958	»
1.648	»	2.401	»	2.959	»
1.649	»	2.402	»	2.960	»
1.650	»	2.403	»	2.961	»
1.651	»	2.407	»	2.966	»
1.652	»	2.408	»	2.967	»
1.653	»	2.409	»	2.971	»
1.654	»	2.410	»	2.972	»
1.655	»				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930
DE LA
Société alsacienne et lorraine d'électricité.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la Société alsacienne et lorraine d'électricité, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er mars 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NOTA. — Les numéros des obligations sorties au tirage exceptionnel de 1942 sont remboursables, coupon du 1er mars 1943 attaché et sont signalés par les lettres EX, dans la colonne indiquant les dates de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
48	47	3.105	47	5.594	44
97	50	3.127	47	5.677	48
100	44	3.216	46	5.755	50
101	42 Ex.	3.220	47	5.852	50
102	42	3.222	46	5.983	50
183	50	3.223	48	5.986	48
187	42	3.360	46	6.153	48
189	45	3.498	50	6.194	Opp. 42 Ex.
190	45	3.593	50	6.211	42 Ex.
201	47	3.770	50	6.214	42
203	50	3.771	50	6.250	48
261	47	3.783	50	6.252	43
274	48	3.887	50	6.260	47
276	47	3.956	48	6.346	47
362	50	4.173	48	6.405	50
370	42 Ex.	4.181	42 Ex.	6.420	50
372	50	4.194	48	6.428	48
391	42 Ex.	4.202	48	6.457	48
408	50	4.256	50	6.540	50
456	50	4.272	48	6.565	50
571	50	4.275	48	6.576	50
615	47	4.443	44	6.782	48
639	50	4.682	43	6.898	46
761	42	4.683	46	6.957	47
801	50	4.744	50	6.998	50
841	50	4.852	44	7.012	Opp. 42 Ex.
854	50	4.891	50	7.013	Opp. 50
907	50	4.977	45	7.016	Opp. 44
1.117	50	4.978	46	7.020	45
1.238	47	4.979	48	7.022	47
1.292	50	4.988	47	7.042	42 Ex.
1.293	47	5.306	42 Ex.	7.078	50
1.385	47	5.307	42 Ex.	7.079	48
1.541	42 Ex.	5.309	43	7.198	47
1.830	50	5.310	42 Ex.	7.223	46
1.951	47	5.311	42 Ex.	7.232	50
2.061	46	5.312	42 Ex.	7.233	47
2.063	46	5.313	42 Ex.	7.331	Opp. 42
2.080	50	5.317	42 Ex.	7.334	Opp. 45
2.131	50	5.319	42 Ex.	7.403	48
2.133	42	5.320	42 Ex.	7.559	47
2.134	48	5.323	42 Ex.	7.562	47
2.218	50	5.324	42 Ex.	7.635	48
2.257	48	5.326	42 Ex.	7.700	50
2.306	50	5.327	42 Ex.	7.818	48
2.321	46	5.328	42 Ex.	7.819	42
2.391	48	5.330	42 Ex.	7.828	50
2.419	48	5.331	42 Ex.	7.942	50
2.424	48	5.333	47	7.975	50
2.478	44	5.334	42 Ex.	7.985	45
2.488	42	5.335	42 Ex.	8.111	50
2.489	44	5.336	42 Ex.	8.114	48
2.563	47	5.339	42 Ex.	8.139	50
2.565	47	5.340	42 Ex.	8.154	46
2.684	46	5.343	42 Ex.	8.185	46
2.688	50	5.344	42 Ex.	8.200	50
2.724	48	5.347	42 Ex.	8.266	50
2.736	48	5.348	42 Ex.	8.293	48
2.789	42 Ex.	5.349	42 Ex.	8.294	50
2.959	47	5.354	42 Ex.	8.386	48
2.960	47	5.355	42 Ex.	[illegible]476	48
2.962	43	5.487	50	8.489	50
2.987	42	5.526	42 Ex.	8.534	50
3.088	47	5.527	42 Ex.	8.566	42 Ex.
3.098	50	5.528	42 Ex.	8.594	47

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
9.368	50	13.970	43	17.649	42 Ex.
9.371	48	13.971	42 Ex.	17.650	45
9.429	48	13.974	46	17.755	48
9.479	50	14.091	46	17.968	50
9.484	50	14.144	47	17.994	47
9.533	50	14.145	47	18.040	48
9.561	46	14.157	47	18.042	48
9.605	50	14.166	46	18.108	47
9.610	50	14.181	47	18.112	44
9.897	44	14.298	47	18.155	47
10.151	50	14.364	50	18.162	47
10.225	43	14.380	48	18.226	50
10.355	50	14.384	48	18.271	47
10.356	42 Ex.	14.393	48	18.294	50
10.358	48	14.421	50	18.323	48
10.553	Opp. 44	14.422	50	18.343	46
10.626	48	14.431	47	18.461	45
10.752	48	14.495	46	18.477	50
10.753	44	14.496	46	18.522	50
10.782	50	14.509	42	18.566	42 Ex.
10.884	48	14.510	44	18.569	42 Ex.
10.959	50	14.511	44	18.705	44
11.250	43	14.553	46	18.706	42 Ex.
11.272	48	14.557	47	18.707	42 Ex.
11.301	48	14.592	47	18.708	42 Ex.
11.623	42 Ex.	14.616	42	18.709	42 Ex.
11.635	48	14.623	50	18.724	48
11.935	48	14.696	47	18.765	47
11.998	43	14.734	50	18.779	50
12.114	47	14.757	50	18.843	42 Ex.
12.182	50	14.798	50	18.846	42 Ex.
12.195	50	14.853	50	18.848	42 Ex.
12.196	50	14.865	48	18.849	42 Ex.
12.205	47	14.866	48	18.929	50
12.208	50	14.953	42	19.005	50
12.227	47	14.998	44	19.013	50
12.239	50	15.063	50	19.052	Opp. 42
12.322	50	15.087	47	19.056	Opp. 50
12.511	42 Ex.	15.113	50	19.063	47
12.531	50	15.222	46	19.065	46
12.547	48	15.229	42 Ex.	19.130	50
12.554	43	15.230	46	19.172	47
12.559	47	15.236	48	19.265	50
12.685	45	15.237	48	19.409	50
12.689	50	15.241	50	19.478	50
12.704	42 Ex.	15.253	47	19.491	50
12.755	45	15.254	48	19.636	50
12.766	50	15.493	50	19.639	50
12.805	42	15.563	50	19.673	50
12.824	48	15.665	47	19.707	50
12.825	47	15.704	50	19.777	50
12.905	48	15.737	47	19.801	48
13.022	43	15.773	42 Ex.	19.945	50
13.029	50	15.954	50	20.008	50
13.058	48	16.052	47	20.037	Opp. 45
13.110	50	16.103	47	20.045	Opp. 50
13.123	46	16.107	50	20.046	Opp. 50
13.140	43	16.126	50	20.047	Opp. 50
13.142	48	16.148	50	20.048	Opp. 50
13.143	50	16.165	50	20.049	Opp. 48
13.144	47	16.175	48	20.087	50
13.177	47	16.293	47	20.146	47
13.178	47	16.387	50	20.150	50
13.181	50	16.461	48	20.164	45
13.218	50	16.525	48	20.182	48
13.255	48	16.552	47	20.183	48
13.274	50	16.597	46	20.210	48
13.286	42 Ex.	16.598	48	20.220	45
13.370	48	16.630	48	20.223	48
13.391	48	16.634	50	20.224	47
13.393	48	16.635	50	20.226	47
13.457	48	16.639	50	20.227	47
13.573	48	16.643	50	20.236	48
13.631	46	16.803	47	20.237	48
13.643	50	16.827	47	20.239	47
13.685	50	16.841	48	20.240	47
13.691	48	16.891	48	20.255	48
13.692	48	16.914	50	20.283	47
13.695	50	16.916	50	20.294	48
13.719	48	16.918	47	20.342	48
13.724	43	16.920	46	20.523	50
13.742	50	16.923	50	20.540	42 Ex.
13.796	50	17.063	48	20.548	48
13.820	48	17.105	48	20.656	50
13.822	47	17.106	47	20.681	50
13.825	46	17.196	48	20.720	50
13.827	50	17.234	47	20.722	42 Ex.
13.875	50	17.278	48	20.726	45
13.876	50	17.301	46	20.748	43
13.964	46	17.358	50	20.761	50
13.966	45	17.387	48	20.882	47
13.968	45	17.406	50	20.887	46

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement
20.894	48	26.582	46	29.929	50	35.242	50	39.130	46	43.316	50
20.898	50	26.602	50	29.944	48	35.399	50	39.132	43	43.455	48
20.938	50	26.614	50	29.947	48	35.526	42	39.153	46	43.462	47
20.944	Opp. 42 Ex.	26.638	44	29.948	50	35.662	50	39.154	48	43.466	48
20.947	Opp. 42 Ex.	26.660	47	29.976	48	35.764	50	39.156	42 Ex.	43.630	50
20.963	48	26.724	50	30.004	42 Ex.	35.789	44	39.175	50	43.729	50
21.057	47	26.779	47	30.010	46	35.850	48	39.176	50	43.823	50
21.105	46	26.791	47	30.101	42 Ex.	35.851	48	39.186	48	43.824	50
21.128	48	27.124	47	30.134	47	36.087	48	39.252	50	44.027	50
21.224	50	27.125	50	30.188	47	36.010	48	39.311	48	44.028	50
21.284	50	27.139	48	30.191	47	36.061	47	39.364	43	44.029	50
21.329	50	27.135	48	30.268	47	36.131	47	39.380	44	44.118	50
21.430	50	27.136	47	30.273	50	36.133	47	39.552	50	44.370	50
21.431	50	27.138	47	30.323	50	36.203	47	39.557	47	44.371	50
21.559	48	27.141	50	30.335	47	36.204	50	39.616	47	44.372	50
21.661	47	27.148	47	30.348	48	36.233	50	39.801	42 Ex.	44.373	50
21.674	48	27.155	48	30.352	50	36.248	48	40.022	50	44.508	50
21.511	48	27.158	48	30.459	42 Ex.	36.292	50	40.084	42 Ex	44.512	50
21.520	50	27.222	44	30.484	48	36.298	50	40.104	47	44.669	48
21.539	44	27.238	44	30.517	50	36.311	47	40.129	50	44.855	48
21.540	44	27.239	42	30.528	46	36.368	48	40.164	48	44.870	48
21.576	50	27.240	42	30.538	47	36.389	48	40.172	50	44.904	50
21.591	50	27.481	50	30.557	48	36.513	50	40.407	48	44.984	50
21.600	47	27.528	46	30.566	45	36.514	50	40.509	50	45.029	47
21.732	48	27.600	48	30.758	48	36.523	50	40.452	47	45.030	47
21.812	48	27.617	46	30.823	48	36.536	50	40.493	47	45.080	47
21.813	47	27.625	47	30.830	48	36.548	50	40.498	42	45.096	48
21.844	47	27.627	44	30.850	50	36.665	50	40.508	50	45.145	46
21.861	47	27.733	47	30.912	50	36.648	42 Ex.	40.534	50	45.189	50
21.884	50	27.737	47	30.917	48	36.705	50	40.535	50	45.193	50
21.885	50	27.758	50	31.022	46	36.777	50	40.560	48	45.281	42 Ex.
21.898	50	27.759	48	31.024	42	36.791	50	40.561	48	45.411	42 Ex.
21.899	50	27.801	50	31.078	48	36.838	44	40.613	50	45.676	48
22.063	48	27.826	44	31.113	48	36.913	50	40.671	50	45.757	46
22.074	50	27.827	42 Ex.	31.156	48	36.937	50	40.672	50	45.762	42
22.082	50	27.828	42 Ex.	31.254	50	37.007	42 Ex.	40.772	50	45.765	42 Ex.
22.083	50	27.861	48	31.279	50	37.008	47	40.782	46	45.785	43
22.175	50	27.870	45	31.285	47	37.013	47	40.889	48	45.786	47
22.183	48	27.927	50	31.286	47	37.273	50	40.890	48	46.038	48
22.184	42 Ex.	27.957	46	31.318	47	37.362	48	40.926	50	46.039	48
22.264	50	27.985	50	31.337	50	37.396	45	40.954	46	46.149	45
22.335	48	27.979	42 Ex.	31.445	48	37.435	46	40.965	44	46.154	47
22.424	47	28.019	43	31.451	50	37.442	46	41.010	50	46.200	48
22.438	46	28.020	47	31.624	46	37.539	50	41.052	47	46.236	48
22.561	47	28.021	43	31.765	50	37.549	50	41.055	47	46.237	48
22.533	50	28.022	44	31.818	46	37.554	50	41.058	47	46.249	47
22.841	50	28.025	48	31.822	48	37.687	48	41.089	48	46.259	46
22.842	50	28.028	45	31.979	42 Ex.	37.729	50	41.154	42 Ex.	46.260	42 Ex.
22.857	50	28.033	50	32.013	43	37.884	46	41.155	44	46.261	42
22.911	48	28.171	48	32.033	48	37.892	50	41.157	42	46.273	45
22.975	44	28.200	44	32.045	48	37.905	44	41.190	46	46.288	48
23.139	48	28.201	47	32.087	50	37.908	42 Ex.	41.202	50	46.301	50
23.152	48	28.218	47	32.168	50	37.968	43	41.269	50	46.339	45
23.353	47	28.295	50	32.175	50	37.974	48	41.288	45	46.341	42
23.359	50	28.332	42 Ex.	32.188	45	37.975	48	41.289	44	46.400	50
23.368	48	28.460	47	32.285	45	38.052	50	41.328	48	46.429	48
23.502	50	28.484	50	32.304	44	38.083	50	41.339	48	46.425	47
23.821	50	28.490	45	32.327	48	38.125	50	41.405	48	46.453	47
23.904	50	28.559	50	32.372	46	38.129	50	41.406	46	46.458	48
23.906	50	28.659	48	32.527	50	38.137	45	41.473	48	46.459	48
23.931	48	28.679	48	32.536	50	38.238	50	41.474	48	46.525	50
24.022	48	28.720	47	32.774	50	38.265	47	41.614	46	46.551	48
24.093	47	28.785	48	32.783	50	38.287	48	41.625	48	46.557	50
24.124	47	28.922	43	32.785	42 Ex.	38.398	50	41.758	48	46.549	47
24.185	47	28.926	42 Ex.	32.792	50	38.395	47	41.765	50	46.605	42 Ex.
24.229	48	28.928	45	32.808	47	38.451	50	41.780	50	46.606	42 Ex.
24.754	48	28.931	42	33.315	50	38.513	47	41.860	50	46.612	47
24.790	48	28.955	50	33.441	50	38.535	42 Ex.	41.861	48	46.627	42 Ex.
24.845	48	28.997	42 Ex.	33.508	50	38.542	45	41.957	47	46.624	44
24.823	50	29.019	50	33.532	50	38.559	50	42.022	42	46.629	46
24.887	50	29.060	47	33.544	50	38.594	50	42.158	Opp. 42 Ex.	46.639	42 Ex.
24.898	50	29.160	47	33.583	50	38.641	48	42.235	47	46.631	46
24.900	47	29.167	43	33.736	50	38.644	47	42.244	46	46.632	48
24.902	50	29.302	48	34.124	50	38.646	50	42.384	50	46.518	48
24.941	50	29.357	42 Ex.	34.166	46	38.647	50	42.445	43	47.094	50
25.033	42 Ex.	29.360	42 Ex.	34.392	50	38.659	47	42.455	47	47.021	45
25.095	48	29.361	42 Ex.	34.444	50	38.660	47	42.489	50	47.057	48
25.277	47	29.362	42 Ex.	34.558	48	38.667	46	42.577	48	47.058	48
25.430	47	29.363	42 Ex.	34.681	42 Ex.	38.669	46	42.713	47	47.082	42
25.448	48	29.488	43	34.721	48	38.695	47	42.715	47	47.084	47
25.449	48	29.513	47	34.727	48	38.708	46	42.790	50	47.090	48
25.454	48	29.542	46	34.920	50	38.719	43	42.881	50	47.129	47
25.456	48	29.546	50	34.922	48	38.825	50	43.053	50	47.153	48
25.626	50	29.636	48	34.925	48	38.890	50	43.054	47	47.171	48
25.722	46	29.644	50	34.927	44	38.924	44	43.100	44	47.184	48
25.753	50	29.722	48	35.039	50	38.944	50	43.177	43	47.208	42 Ex.
25.934	50	29.723	48	35.083	50	38.998	50	43.222	50	47.209	46
26.009	47	29.769	48	35.169	50	39.009	42	43.237	48	47.211	45
26.103	50	29.779	50	35.170	50	39.038	44	43.238	42 Ex.	47.214	45
26.275	46	29.864	50	35.190	48	39.040	47	43.289	42 Ex	47.215	44
26.323	50	29.900	50	35.239	46	39.123	45	43.290	42 Ex.	47.266	Opp. 45
26.449	44	29.920	48	35.241	48	39.128	48	43.251			

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
47.267	45	49.274	47	51.937	50	53.988	50	55.919	46	57.668	46
47.268	42 Ex.	49.314	46	51.952	42 Ex.	53.992	50	55.927	47	57.701	48
47.334	48	49.360	50	51.976	43	54.092	47	55.932	50	57.723	42
47.339	48	49.433	47	52.034	48	54.099	50	55.933	50	57.744	50
47.357	47	49.463	46	52.072	42 Ex.	54.121	48	55.978	47	57.865	Opp. 42 Ex.
47.384	46	49.481	47	52.113	46	54.125	48	55.979	47	57.866	Opp. 42 Ex.
47.410	50	49.504	50	52.177	50	54.148	42 Ex.	56.009	47	57.867	Opp. 42 Ex.
47.415	50	49.526	50	52.353	50	54.208	50	56.037	42 Ex.	57.987	48
47.463	48	49.571	48	52.388	48	54.259	50	56.038	42 Ex.	58.006	50
47.467	47	49.606	46	52.465	48	54.307	48	56.039	42 Ex.	58.027	50
47.609	48	49.619	48	52.466	48	54.331	50	56.044	50	58.038	50
47.610	48	49.625	50	52.490	50	54.383	50	56.074	50	58.309	44
47.769	50	49.626	47	52.499	47	54.413	47	56.082	47	58.335	47
47.773	50	49.643	47	52.826	46	54.415	47	56.143	47	58.342	47
47.836	50	49.706	48	52.841	48	54.431	50	56.159	48	58.402	47
47.943	45	49.711	48	52.843	48	54.725	50	56.208	50	58.511	50
47.971	42 Ex.	49.809	45	52.846	48	54.773	42 Ex.	56.227	42 Ex.	58.514	48
48.029	47	49.811	50	52.863	42	54.799	46	56.228	48	58.611	45
48.047	48	49.854	50	52.864	44	54.867	43	56.237	50	58.612	42 Ex.
48.048	48	49.948	45	52.867	44	54.902	47	56.244	42	58.701	50
48.119	42 Ex.	49.949	48	52.899	42 Ex.	54.959	47	56.246	42 Ex.	58.818	45
48.148	48	49.964	48	52.954	47	54.971	50	56.314	50	58.819	48
48.149	48	50.021	47	52.984	48	54.987	50	56.333	45	58.844	48
48.171	50	50.051	45	53.005	45	55.012	Opp. 47	56.339	42	58.912	50
48.252	47	50.159	48	53.008	45	55.047	Opp. 42 Ex.	56.361	47	58.913	50
48.307	50	50.307	47	53.009	48	55.051	42 Ex.	56.386	50	58.958	47
48.398	42 Ex.	50.326	42 Ex.	53.010	46	55.053	42	56.393	45	58.968	50
48.468	50	50.328	50	53.080	43	55.056	48	56.464	42 Ex.	58.983	48
48.469	50	50.329	50	53.115	48	55.065	48	56.468	50	58.995	48
48.476	50	50.364	48	53.118	47	55.107	48	56.470	42 Ex.	59.053	50
48.511	48	50.405	47	53.123	42	55.145	50	56.473	48	59.129	50
48.533	48	50.561	50	53.164	50	55.151	48	56.547	Opp. 46	59.142	47
48.538	48	50.778	50	53.214	42	55.168	50	56.762	50	59.234	44
48.539	50	50.940	50	53.258	47	55.223	42 Ex.	56.777	48	59.236	42 Ex.
48.600	48	51.014	50	53.272	50	55.224	42	56.845	50	59.237	47
48.607	50	51.044	44	53.345	48	55.303	Opp. 42 Ex.	56.868	50	59.413	48
48.637	42 Ex.	51.079	47	53.346	48	55.408	50	57.012	42 Ex.	59.420	50
48.670	50	51.128	47	53.347	48	55.456	50	57.115	48	59.422	48
48.673	43	51.135	47	53.367	50	55.487	50	57.222	50	59.633	42 Ex.
48.675	43	51.210	48	53.449	42 Ex.	55.493	50	57.231	48	59.634	42 Ex.
48.676	48	51.216	50	53.452	42 Ex.	55.514	43	57.248	50	59.635	44
48.697	50	51.309	46	53.468	46	55.574	50	57.267	48	59.637	42 Ex.
48.719	48	51.434	47	53.548	50	55.634	42 Ex.	57.406	47	59.638	42 Ex.
48.802	50	51.435	42 Ex.	53.650	Opp. 47	55.635	42	57.503	50	59.639	46
48.804	50	51.515	50	53.651	Opp. 42	55.652	42 Ex.	57.504	50	59.640	42 Ex.
49.083	48	51.516	50	53.652	Opp. 42 Ex.	55.673	50	57.510	50	59.699	46
49.085	48	51.701	50	53.653	Opp. 46	55.754	42 Ex.	57.523	48	59.727	50
49.086	48	51.717	50	53.715	50	55.783	50	57.578	Opp. 46	59.863	47
49.122	50	51.730	50	53.718	48	55.788	47	57.581	48	59.897	42 Ex.
49.150	50	51.747	50	53.800	50	55.790	46	57.588	48	59.898	42 Ex.
49.189	48	51.751	48	53.809	48	55.791	42	57.657	48	59.997	47
49.196	48	51.763	47	53.976	50	55.792	42 Ex.	57.659	45		

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE PASTOURELLE, A PARIS

R. C. : Seine n° 41390.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1951 de 25 millions de francs nominal, représenté par 2.500 obligations de 10.000 F nominal amortissables en 15 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er février 1952	101
2	— 1953	108
3	— 1954	116
4	— 1955	123
5	— 1956	132
6	— 1957	141
7	— 1958	150
8	— 1959	160
9	— 1960	171
10	— 1961	183
11	— 1962	195
12	— 1963	208
13	— 1964	222
14	— 1965	237
15	— 1966	253
Total		2.500

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.650 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

R. C. : Seine 20592.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 748 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DES EAUX MINERALES D'EVIAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 117, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS

R. C. : Seine n° 60297.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, a racheté en Bourse les 65 obligations dont l'amortissement était prévu au 15 avril 1951.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 mai 1945.*)

Anciens Etablissements C. et E. Chapal Frères & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE KLÉBER, MONTREUIL-SOUS-BOIS (SEINE)

Registre du commerce: Seine 34997.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 229 obligations sorties au neuvième tirage au sort du jeudi 25 janvier 1951 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 février 1951. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
31	51	1.837	49	2.813	49
53	50	1.841	51	2.814	50
92	51	1.862	50	2.833	51
105	51	1.869	50	2.841	49
107	50	1.872	51	2.842	49
109	50	1.910	50	2.857	51
131	51	1.914	51	2.873	49
154	51	1.915	49	2.879	49
179	51	1.926	51	2.887	51
307	48	1.990	49	2.900	51
308	48	1.992	45	2.944	51
314	48	1.994	48	2.950	49
315	48	1.995	48	2.953	48
318	48	2.032	50	2.955	50
323	47	2.053	51	2.988	49
326	48	2.062	50	3.072	51
331	50	2.067	45	3.101	50
334	50	2.069	43	3.102	49
353	51	2.070	50	3.105	50
384	50	2.072	46	3.108	50
439	50	2.083	46	3.142	51
440	50	2.085	46	3.146	50
483	50	2.086	44	3.154	51
485	51	2.087	45	3.157	50
493	51	2.089	48	3.168	51
520	50	2.090	43	3.175	51
526	50	2.094	49	3.198	51
541	51	2.095	50	3.290	49
548	50	2.118	51	3.297	51
567	50	2.137	50	3.298	49
569	51	2.149	51	3.301	51
586	51	2.159	51	3.305	49
588	51	2.169	50	3.308	50
643	50	2.173	50	3.317	51
633	50	2.175	50	3.325	50
653	50	2.196	49	3.382	49
666	51	2.200	51	3.383	49
687	50	2.212	51	3.384	51
744	50	2.247	51	3.388	51
747	51	2.225	49	3.414	51
760	51	2.241	51	3.429	51
766	50	2.260	50	3.447	49
767	50	2.276	49	3.474	51
787	50	2.282	48	3.490	47
788	50	2.284	50	3.509	50
805	51	2.331	49	3.514	50
819	51	2.333	50	3.523	48
830	51	2.364	50	3.525	49
866	51	2.377	50	3.541	47
909	51	2.388	50	3.545	50
1.003	51	2.392	49	3.558	50
1.009	51	2.395	49	3.617	51
1.036	51	2.492	51	3.650	51
1.066	51	2.493	51	3.655	51
1.100	49	2.516	50	3.663	50
1.102	50	2.517	49	3.667	50
1.156	51	2.526	50	3.681	51
1.269	50	2.534	51	3.682	50
1.332	50	2.539	51	3.693	51
1.383	51	2.575	50	3.703	49
1.414	51	2.582	51	3.728	51
1.418	51	2.607	50	3.730	50
1.532	51	2.612	51	3.734	51
1.540	51	2.635	51	3.738	51
1.630	51	2.650	51	3.748	51
1.712	51	2.652	50	3.813	51
1.730	51	2.661	50	3.841	51
1.738	51	2.695	51	3.842	51
1.768	50	2.717	50	3.876	50
1.770	48	2.742	51	3.882	50
1.774	48	2.756	47	3.887	49
1.810	51	2.758	50	3.904	51
1.829	49	2.760	47	3.913	51
3.929	51	5.356	51	7.138	51
3.935	51	5.364	50	7.158	50
3.947	51	5.372	50	7.159	50
3.973	51	5.375	49	7.190	51
3.975	49	5.433	51	7.236	50
3.979	51	5.450	51	7.238	50
3.984	50	5.511	50	7.249	51
3.988	48	5.527	51	7.257	50
4.010	50	5.528	51	7.310	51
4.048	50	5.538	51	7.311	50
4.054	51	5.577	47	7.319	50
4.059	50	5.607	49	7.354	50
4.066	49	5.627	49	7.371	51
4.106	50	5.660	49	7.377	49
4.107	47	5.662	50	7.410	51
4.108	49	5.665	49	7.413	51
4.129	49	5.678	51	7.460	51
4.169	49	5.727	50	7.479	51
4.174	50	5.758	49	7.510	50
4.206	49	5.772	51	7.514	49
4.209	51	5.800	51	7.522	50
4.210	49	5.860	51	7.580	50
4.290	49	5.882	51	7.587	50
4.315	51	5.884	51	7.706	50
4.337	51	5.894	51	7.750	50
4.379	51	5.897	46	7.751	44
4.384	51	5.909	51	7.769	50
4.433	50	5.942	51	7.829	50
4.443	50	5.986	51	7.835	49
4.457	48	5.987	50	7.924	50
4.459	47	5.989	49	7.926	51
4.462	51	5.992	49	7.928	51
4.464	50	5.996	49	7.943	51
4.465	51	5.997	49	7.916	51
4.489	50	6.027	50	7.951	51
4.495	50	6.041	50	7.954	49
4.525	50	6.044	49	7.997	50
4.526	51	6.047	51	7.998	50
4.549	51	6.049	51	8.009	49
4.554	50	6.069	50	8.030	51
4.568	50	6.071	50	8.032	48
4.582	51	6.077	50	8.044	50
4.583	50	6.083	49	8.046	50
4.622	50	6.116	51	8.053	50
4.627	51	6.157	50	8.055	54
4.628	50	6.176	54	8.056	51
4.638	50	6.183	51	8.062	49
4.680	51	6.206	51	8.063	49
4.686	50	6.249	50	8.064	48
4.702	51	6.253	50	8.070	48
4.710	50	6.264	50	8.073	51
4.744	51	6.267	51	8.076	50
4.789	51	6.339	50	8.087	48
4.812	49	6.343	50	8.088	49
4.813	47	6.347	50	8.092	51
4.835	51	6.356	51	8.093	49
4.855	51	6.396	51	8.096	48
4.859	50	6.404	51	8.111	51
4.871	50	6.408	50	8.126	51
4.882	51	6.436	49	8.142	50
4.883	50	6.463	51	8.155	49
4.890	49	6.516	51	8.156	49
4.893	51	6.538	49	8.157	50
4.930	50	6.546	51	8.193	50
4.937	50	6.570	50	8.201	50
4.939	49	6.585	50	8.202	49
4.953	49	6.602	50	8.209	50
4.955	51	6.699	51	8.229	51
4.956	51	6.708	50	8.236	50
4.961	48	6.710	51	8.240	50
4.968	51	6.731	50	8.259	51
4.982	51	6.738	50	8.265	51
4.988	51	6.740	47	8.271	51
5.004	49	6.744	50	8.302	50
5.008	49	6.781	51	8.317	50
5.067	51	6.808	51	8.324	50
5.076	51	6.813	51	8.332	51
5.080	47	6.815	51	8.342	50
5.081	51	6.825	51	8.377	50
5.109	49	6.826	51	8.382	50
5.157	46	6.891	51	8.403	50
5.159	47	6.911	51	8.453	49
5.169	50	6.916	51	8.472	50
5.171	51	6.917	48	8.485	51
5.217	47	6.920	51	8.505	50
5.223	49	6.951	50	8.539	51
5.243	50	6.984	51	8.577	51
5.244	50	6.992	50	8.589	49
5.251	51	7.004	44	8.591	48
5.256	51	7.021	51	8.605	50
5.266	49	7.044	51	8.610	50
5.284	50	7.045	49	8.621	49
5.330	51	7.078	50		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
8.629	49	9.071	51	9.599	49
8.641	47	9.072	49	9.661	51
8.642	49	9.086	50	9.701	49
8.650	51	9.101	49	9.722	50
8.675	49	9.103	49	9.716	48
8.678	51	9.111	49	9.718	49
8.683	50	9.127	51	9.831	49
8.690	50	9.148	51	9.850	51
8.696	48	9.171	51	9.860	50
8.716	50	9.178	50	9.867	49
8.722	49	9.193	50	9.870	50
8.737	48	9.221	50	9.886	51
8.739	49	9.307	51	9.906	50
8.757	51	9.312	51	9.934	51
8.769	50	9.327	51	9.935	50
8.775	50	9.330	50	9.951	49
8.799	50	9.340	51	9.955	51
8.817	50	9.438	50	9.977	51
8.876	51	9.462	51	9.988	48
8.947	51	9.463	51	9.990	49
8.952	51	9.490	51	9.993	51
8.992	51	9.538	51	9.995	48
9.001	50	9.586	51	9.996	50
9.016	51	9.587	50	9.997	47
9.058	50	9.589	45	9.998	47
9.071	50	9.590	44	9.999	48
9.051	49				

Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, PLACE RIO-DE-JANEIRO, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 167217.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 1.381 obligations représentant le montant de l'amortissement prévu pour le 15 mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Liste des obligations amorties au tirage du 11 février 1948 et non encore remboursées.

17.539 — 17.546 à 17.548 — 17.571 à 17.579 — 17.606 et 17.607 — 17.625 à 17.634 — 17.665 à 17.667 — 17.699 et 17.700.

Société Foncière du Quartier de l'Europe

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.600.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS

R. C.: Seine 240901 B.

Les obligataires sont informés que la société a procédé, par rachats en Bourse, à l'amortissement des 432 obligations 4 0/0 1929 (ex-6 0/0) prévues au tableau pour l'année 1951.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à un tirage.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 14 mai 1932.)*

ENTREPOTS MODERNES DE PANTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.025.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, QUAI DE L'OURCQ, PANTIN

R. C.: Seine 33855.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des entrepôts modernes de Pantin a procédé au rachat des obligations 4 1/4 0/0 1946 dont l'amortissement est prévu pour le 15 mai 1951.

La totalité de l'annuité prévue pour le service ayant été employée, en conséquence il n'a pas été effectué de tirage.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 4 juin 1946.)*

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 152.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 12, RUE MAGELLAN

R. C.: Seine 60722.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930.

Dix-septième amortissement annuel (1er mars 1951).

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 et par décision de l'assemblée générale des porteurs d'obligations 5 0/0 du 29 juin 1936, la Compagnie des tramways de Nice et du littoral a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties non remboursées.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS DUFFOUR ET IGON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE DES CARMES, A TOULOUSE

R. C.: Toulouse 734 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement du 15 mars 1951.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire au troisième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1951.

Le précédent amortissement a été effectué par voie de rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1912

DE LA

société Houillère de Liévin.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1912) de la société Houillère de Liévin, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties à présenter au remboursement.

MOULINAGE et RETORDERIE de CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 168.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHAVANOZ (ISÈRE)

Registre du commerce: Vienne n° 603.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 1er mai 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Tirage du 28 mars 1947.

159 à 169 — 196 à 198.

Les amortissements des années 1948, 1949 et 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt du 13 décembre 1950, la cour de justice de Lyon a condamné le nommé Sanfratello (Paul), né le 24 juillet 1915 à Tunis, naturalisé Français, maçon, demeurant à Paris (18e), 1, cité Germain-Pilon, à la peine de dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 26 janvier 1951, le nommé Schott (Xavier), né le 25 avril 1919 à Erstein (Bas-Rhin), de Pierre et de Gargowitz (Barbara), demeurant à Esslingen, 6, Schillerplatz (Allemagne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour désertion à l'étranger en temps de guerre et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 26 janvier 1951, le nommé Wallon (Paul-Julien), né le 8 janvier 1921 à Arras (Pas-de-Calais), demeurant à Arras, 79, rue Baudimont, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 19 juillet 1950, le nommé Resplandy (André-Jean), né le 8 mars 1912 à Fleury-d'Aude (Aude), de Baptiste et de Caudille (Elisabeth), demeurant à Fleury-d'Aude (Aude), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 19 juillet 1950, le nommé Bonnell (Michel), né le 24 juin 1921 à Gérone (Espagne), de filiation inconnue, ayant demeuré à Perpignan, 3, rue de la Fusterie (Pyrénées-Orientales), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 19 juillet 1950, le nommé Bignaud (Jean-Marcel), né le 16 juin 1922 à Limoges (Haute-Vienne), de Baptiste-Martial et de Lamende (Renée), ayant demeuré à Soisy-sur-Seine, 20, rue des Francs-Bourgeois (Seine-et-Oise), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 25 octobre 1950, le nommé Bussière (Lucien), né le 16 décembre 1912 à Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), d'Emile et de Lacheze (Jeanne), ayant demeuré à Lorient (Morbihan), rue de Belle-Vue, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 25 octobre 1950, le nommé Balem (Yves), né le 11 avril 1910 à Poullaouen (Finistère), de François et de Riou (Joséphine), ayant demeuré à Croze (Creuse), au Cousseix, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 25 octobre 1950, le nommé Bordenave (Pierre-Joseph), né le 26 novembre 1901 à Pau (Basses-Pyrénées), de Jean et de Menjoulon (Isabelle), ayant demeuré à Toulouse (Haute-Garonne), 14, rue des Changes, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 25 octobre 1950, le nommé Albertini (François), né le 2 avril 1925 à Saint-Arnaud (Constantine), de François et de Culty (Marcelle), ayant demeuré à Bordes-sur-Arize (Ariège), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 25 octobre 1950, le nommé Castets (Jean-Roger), né le 24 août 1924 à Saint-Paul-les-Dax (Landes), de Romain et de Soussens (Catherine), ayant demeuré au Boucau, rue Claudius, Mannieu (Basses-Pyrénées), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 novembre 1950, le nommé Cabossel (Jean-Baptiste), né le 7 juin 1914 à Fanjeaux (Aude) d'Emile et d'Auguste (Louise), ayant demeuré à Mazerolles (Aude), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 8 novembre 1950, le nommé Casado (Emile-Henri-Louis), né le 22 mai 1921 à Bayonne (Basses-Pyrénées), de Frédéric et de Primorena (Hélène), ayant demeuré à Bayonne (Basses-Pyrénées), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 8 novembre 1950, le nommé Léonat (Christian-Gilbert), *alias* Christiansen, né le 24 avril 1924 à Saint-Antoine-du-Queyret (Gironde), de Charles et de Portier (Odette), ayant demeuré à Saint-Antoine-du-Queyret (Gironde), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 20 décembre 1950, le nommé Carlaud (Georges-Alcide), né le 20 août 1899 à Ambarès (Gironde), de Julien et de Petit (Délie), ayant demeuré 33, rue des Menuts, à Bordeaux (Gironde), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux en date du 20 décembre 1950, le nommé Courtiade (Henri-Léon), né le 17 décembre 1912 à Luby-Betmont (Hautes-Pyrénées), de Bernard et de Mauzac (Marie-Louise), ayant demeuré à Luby-Betmont (Hautes-Pyrénées), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Le tribunal civil de première instance d'Etampes, par jugement en date du 21 novembre 1949, rendu sur la requête de M. Marcel-Marie-Ernest Baubion, cordonnier, demeurant à Etampes, rue des Aveugles, donnant acte à M. Baubion de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Prisca-Maria Biberon, son épouse en son vivant, demeurant à Etampes, 3, rue des Aveugles, décédée en son dit domicile le 14 juin 1949, sans laisser d'héritier connu au sixième degré dans la ligne paternelle, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme:

Le greffier en chef,
Signé: Degrs.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges-Joseph Charnimosky, industriel, né à Marseille le 22 novembre 1921, et son épouse, née Colette-Eugénie-Jeanne Gastaud, née à Gap (Hautes-Alpes) le 19 février 1926; M. Nouche-Roger Charnimosky, né à Marseille le 29 janvier 1917, tous trois domiciliés et demeurant à Marseille, 26, rue Colbert, ont déposé une requête au garde des sceaux à l'effet de supprimer les deux dernières syllabes de leur nom patronymique et de remplacer la lettre i du nom Charni par un Y, afin que ce nom soit écrit dorénavant Charny.

Cette demande concerne également le mineur Alain-Félix-Henri Charnimosky, fils des époux Charnimosky-Gastaud, né à Marseille le 22 juillet 1949.

Mme Odette-Marie-Thérèse Wack, née à Metz (Moselle), domiciliée à Paris (18e), 18, rue de Trétaigne, agissant au nom de son fils mineur, Jean-Imré-André Aptulhalim, né à la Canée (Grèce) le 25 juin 1940, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils celui de Remy, de manière à ce qu'il porte à l'avenir le nom de Remy.

AVIS DIVERS

Société Immobilière et de Crédit de la Brasserie « LA SEMEUSE »

Société anonyme au capital de 2 millions de francs
Siège social: 236, rue Roger-Salengro, a HELLEMMES-LILLE
R. C.: Lille n° 52409.

Les propriétaires d'obligations 5 0/0 1931 sont informés que la totalité des titres restant en circulation à ce jour seront remboursés à partir du 1er avril 1951, coupon n° 41 attaché, aux caisses du Crédit du Nord.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MARINE

PORT DE BREST

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction des travaux maritimes du port de Brest doit procéder à un appel d'offres pour l'exécution de travaux de génie civil du nouvel abattoir des subsistances à construire sur les terre-pleins de la pointe dans l'arsenal de Brest

Le montant des travaux est de l'ordre de 15 millions de francs.

Adresser les demandes d'admission au directeur des travaux maritimes de Brest, nouvel hôpital civil, par lettre recommandée, enregistrée à la poste avant le 3 mars 1951, vingt-quatre heures, date de rigueur.

Pour la liste des pièces à fournir et renseignements complémentaires, consulter les affiches, 2, rue Royale, Paris (8e), et dans les directions locales des travaux maritimes dans les ports.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens combattants français et polonais.** But: resserrer les liens déjà existants entre les anciens combattants; venir en aide à ceux que la guerre a diminués. Siège social: 240, boulevard Raspail, Paris.

22 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Moto-Club bastidien.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le sidecar et le cyclecar. Siège social: café Mariojouls, Labastide-Rouairoux.

22 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité régional des Pyrénées de la Fédération sportive gymnique du travail.** But: développement du sport. Siège social: bourse du travail, place Saint-Sernin, Toulouse.

22 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Le Fronton bélusien.** But: pratique des divers jeux de pelote basque et, obligatoirement, de l'éducation physique. Siège social: mairie de Bélus.

23 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Just-en-Chevalet.** But: organisation de fêtes et concours pour le perfectionnement de l'instruction du corps, ainsi qu'amélioration de l'équipement; subvenir aux frais de ces fêtes et concours. Siège social: mairie de Saint-Just-en-Chevalet.

23 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société d'éducation populaire Saint-Germain.** But: éducation populaire sous différents aspects. Siège social: presbytère, à Aix-Noulette.

25 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Union sportive rochoise.** But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens par la pratique du football et de tous les sports en général. Siège social: mairie de la Roche.

25 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Saint-Omer. Association colombophile **La Lumbroise.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: place Jules-Leriche, Lumbres.

26 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Cyclo-Club crecéen.** But: développement des aptitudes physiques, propagation des sports et, particulièrement, du cyclisme en général. Siège social: mairie de Crécy-en-Ponthieu.

27 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité des intérêts du quartier de Mazargues.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: bar Robert, 42, rue Emile-Zola, Mazargues, Marseille.

29 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association d'éducation Saint-Remy.** But: création, entretien et développement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, œuvres d'éducation populaire, patronages, œuvres postscolaires de toute nature. Siège social: presbytère de Camaret-sur-Mer.

1er février 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Centre d'apprentissage de Champagnole.** But: pratique de tous les sports au centre d'apprentissage; championnat avec l'O. S. S. U. Siège social: centre d'apprentissage, Champagnole.

1er février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Société des chasseurs et propriétaires de la commune de Pléaux.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, constitution de réserve, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Pléaux.

1er février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes de la cité des Cheminots de Valenciennes.** But: apporter de la joie et de la gaieté à l'occasion des fêtes de la cité des Cheminots et venir en aide aux œuvres de bienfaisance. Siège social: cité des Cheminots, centre social, place de la Concorde, Valenciennes.

1er février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Union.** But: amélioration du pigeon voyageur. Siège social: fosse n° 1, Lens.

1er février 1951. **Foyer rural d'Epervans.** But: retenir, par des moyens éducatifs et récréatifs, la jeunesse rurale au village. Siège social: mairie d'Epervans.

2 février 1951. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Foyer rural de Louchy-Montfand.** But: organisation de fêtes et compétitions sportives. Siège social: mairie de Louchy-Montfand.

2 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Amicale des classes 1940-1941-1942-1943.** But: resserrer les liens d'amitié et entr'aider les membres le cas échéant. Siège social: café du XXe-Siècle, Briançon.

3 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Les Comédiens yonnais.** But: développer le goût et l'éducation artistique parmi ses membres en organisant des spectacles. Siège social: 21, rue du Maréchal-Joffre, la Roche-sur-Yon.

5 février 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des familles rurales de Gévezé.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Gévezé.

7 février 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. Société colombophile **Siège unique.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café de l'Amiteuse, 77, rue du Général-de-Gaulle, Waltignies.

10 février 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de la maison de l'Afrique du Nord.** But: assistance morale et matérielle aux musulmans originaires de l'Afrique du Nord. Siège social: préfecture du Rhône, Lyon.

12 février 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société pour l'étude de l'homme.** But: étude de l'homme sous tous ses aspects. Siège social: 33, cours Eugénie, Lyon.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Comité de coordination des activités niortaises.** But: augmenter et coordonner toutes les activités de la ville de Niort au point de vue agricole, artisanal, artistique, commercial, culturel, industriel, littéraire, sportif et touristique. Siège social: chambre de commerce, Niort.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association **Les Baladins.** But: étude, pratique et diffusion du chant, de l'art musical et dramatique. Siège social: 35, rue Gambetta, Biarritz.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association amicale des anciens élèves du collège de Menton.** But: relations et aide aux anciens élèves. Siège social: collège de Menton.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Ball-Trap-Club de Limoges.** But: pratique du ball-trap. Siège social: 4, place de la République, Limoges.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club de plein air.** But: faire connaître et aimer la nature et développer physiquement et moralement ses adhérents par la pratique des activités de plein air. Siège social: 5, place Jules-Ferry, Lyon.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association bordelaise des étudiants du Maroc.** But: solidarité entre les étudiants du Maroc; renforcer leurs liens avec la faculté de Bordeaux; établir des relations entre eux et les étudiants des centres universitaires de France et de l'étranger. Siège social: 14, cours Pasteur, Bordeaux.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale des Tourangeaux de la Vienne.** But: regrouper tous les Tourangeaux de la Vienne; entretenir des relations amicales entre ses adhérents et venir en aide, moralement et matériellement, à ceux qui se trouveraient dans une situation difficile. Siège social: café de l'Europe, 16, rue Carnot, Poitiers.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Cercle des employés et retraités du Crédit lyonnais de Poitiers.** But: resserrer les liens d'amitié entre les employés et regrouper toutes les bonnes volontés dans le dessein de favoriser l'organisation des loisirs et des services d'entr'aide. Siège social: Crédit lyonnais, 24, rue Victor-Hugo, Poitiers.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.